

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Revue mensuelle du Bureau international
pour la protection de la propriété industrielle, à Berne

72^e année

N° 1

Janvier 1956

SOMMAIRE

UNION INTERNATIONALE : Etat au 1^{er} janvier 1956, p. 1.

CONVENTIONS ET TRAITÉS : Adhésion du Maroc à l'Institut international des brevets à La Haye, p. 3.

LÉGISLATION : Monaco. Loi sur les marques de fabrique (n° 608, du 20 juin 1955), p. 3. — Suisse. Règlement d'exécution pour les titres premier et deuxième de la loi sur les brevets d'invention (Règlement d'exécution 1, du 18 octobre 1955), deuxième et dernière partie, p. 5.

JURISPRUDENCE : Allemagne (République fédérale). L'enregistrement des marques de réserve répond à un besoin reconnu du commerce et de l'industrie. Ces marques jouissent d'une protection pleine et entière, dans la mesure où elles n'ont pas pour seul but de gêner outre mesure les concurrents sans répondre à un besoin de protection du titulaire lui-même. Les marques défensives ne sont pas destinées à distinguer des produits, contrairement au but que la loi assigne aux marques de fabrique et de commerce. Elles ne peuvent donc être admises et leur validité reconnue que si leur titulaire apporte la preuve d'un besoin de protection supplémentaire en faveur de la marque principale. A cet égard, il n'y a pas lieu de faire une distinction

selon que la marque principale est effectivement utilisée ou qu'elle ne l'est pas sur le moment (§§ 1^{er}, 11, 15, 31 de la loi sur les marques). (Karlsruhe, Cour fédérale, 3 juillet 1953), p. 10. — Egypte. Marques de fabrique. Cession. Législation égyptienne. Conditions de la cession. Biens allemands. Marques. Confiscation. Nullité (Le Caire, Cour de cassation, 23 juin 1955), p. 12. — Italie. Concurrence déloyale. L'usage de littérature relative au produit d'un concurrent, de manière à amener le public à croire que ladite littérature se réfère à son propre produit (Cour de Turin, 24 mars 1954), p. 12.

ÉTUDES GÉNÉRALES : L'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle en 1955 (Roland Walther), p. 12.

CORRESPONDANCE : Lettre de Hongrie (Vida Sándor), p. 16.

CONGRÈS ET ASSEMBLÉES : Conférence du Commonwealth sur les brevets et les marques de fabrique, p. 20.

BIBLIOGRAPHIE : Ouvrages nouveaux (Mario Rotondi), p. 20.

NOUVELLES DIVERSES : Japon. Mutation dans le poste de Directeur général du Bureau des brevets, p. 20.

Union internationale

UNION POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Etat au 1^{er} janvier 1956

Union générale

La Convention d'Union signée à Paris le 20 mars 1883 est entrée en vigueur le 7 juillet 1884. Elle a été révisée en dernier lieu à Londres le 2 juin 1934⁽¹⁾.

L'Union générale comprend les 44 pays suivants :

Allemagne ⁽¹⁾ (1 VIII 1938) ⁽²⁾	à partir du 1 ^{er} mai 1903
Australie ⁽¹⁾	» du 5 août 1907
Territoire de Papoua et Territoire sous mandat de la Nouvelle-Guinée	» du 12 février 1933
Territoire de l'Ile de Norfolk et Territoire sous mandat de Nauru	» du 29 juillet 1936
Autriche (19 VIII 1947)	» du 1 ^{er} janvier 1909
Belgique (24 XI 1939)	» de l'origine (7 juill. 1884)
Bésil	» de l'origine
Bulgarie ⁽¹⁾	» du 13 juin 1921
Canada (30 VII 1951)	» du 1 ^{er} septembre 1923
Ceylan	» du 29 décembre 1952
Cuba	» du 17 novembre 1904
Danemark et les Iles Féroé (1 VIII 1938)	» du 1 ^{er} octobre 1894
Dominicaine (Rép.)	» du 11 juillet 1890
Egypte	» du 1 ^{er} juillet 1951

Espagne	à partir de l'origine
Protectorat espagnol du Maroc	» du 27 juillet 1928
Colonies espagnoles	» du 15 décembre 1947
États-Unis d'Amérique (1 VIII 1938)	» du 30 mai 1887
Finlande (30 V 1953)	» du 20 septembre 1921
France, y compris l'Algérie et les Départements d'outre-mer; Territoires d'outre-mer (25 VI 1939)	» de l'origine
Grande-Bretagne et Irlande du Nord (1 VIII 1938)	» de l'origine
Territoire de Tanganyika (23 I 1951)	» du 1 ^{er} janvier 1938
Trinitad et Tobago	» du 14 mai 1908
Singapour	» du 12 novembre 1949
Grèce (27 XI 1953)	» du 2 octobre 1924
Hongrie	» du 1 ^{er} janvier 1909
Indonésie (5 VIII 1948)	» du 1 ^{er} octobre 1888
Irlande	» du 4 décembre 1925
Israël (État d'—)	» du 24 mars 1950
Italie (15 VII 1955)	» de l'origine
Japon (1 VIII 1938)	» du 15 juillet 1899
Liban (30 IX 1917)	» du 1 ^{er} septembre 1924
Liechtenstein (Principauté de —) (28 I 1951)	» du 14 juillet 1933
Luxembourg (30 XII 1915)	» du 30 juin 1922

(1) Les textes de Londres de la Convention d'Union et de l'Arrangement de Madrid (indications de provenance) sont entrés en vigueur le 1^{er} août 1938. Les textes de Londres des Arrangements de Madrid (marques) et de La Haye sont entrés en vigueur le 23 juin 1939. Ils sont applicables dans les rapports entre les pays qui les ont ratifiés ou qui y ont ultérieurement adhéré (noms imprimés en caractères gras). Demeurent toutefois en vigueur, à titre provisoire :

le texte de La Haye, dans les rapports avec les pays où le texte de Londres n'est pas encore en vigueur (noms imprimés en caractères ordinaires);

le texte de Washington, dans les rapports avec les pays où n'est en vigueur, à l'heure actuelle, ni le texte de Londres, ni le texte de La Haye (noms imprimés en italiques).

(2) Date de l'entrée en vigueur du texte de Londres.

Maroc (Zone française) (21 I 1941)	à partir du 30 juillet 1917
Mexique (11 VII 1933)	du 7 septembre 1903
Norvège (1 VIII 1938)	du 1 ^{er} juillet 1885
Nouvelle-Zélande (14 VII 1946)	du 7 septembre 1891
Samoa-Occidental (14 VII 1946)	du 29 juillet 1931
Pays-Bas (5 VIII 1948)	de l'origine
Surinam (5 VIII 1948)	du 1 ^{er} juillet 1890
Antilles Néerlandaises (5 VIII 1948)	du 1 ^{er} juillet 1890
Nouvelle-Guinée néerlandaise (5 VIII 1948)	du 1 ^{er} octobre 1888
Pologne	du 10 novembre 1919
Portugal, avec les Açores et Madère (7 XI 1949)	de l'origine
Roumanie	du 6 octobre 1920
Sarre (v. Accord franco-sarrois du 15 décembre 1948; <i>Prop. ind.</i> , 1950, p. 128)	
Suède (1 VII 1933)	du 1 ^{er} juillet 1885
Suisse (21 XI 1939)	de l'origine
Syrie (30 IX 1947)	du 1 ^{er} septembre 1924
Tanger (Zone de —) (13 VI 1939)	du 6 mars 1936
Tchécoslovaquie	du 5 octobre 1919
Tunisie (4 I 1942)	de l'origine
Turquie	du 10 octobre 1925
Union Sud-Africaine	du 1 ^{er} décembre 1947
Yougoslavie	du 26 février 1921

Unions restreintes

Dans le sein de l'Union générale se sont constituées trois Unions restreintes permanentes :

1. L'Union restreinte concernant la répression des fausses indications de provenance.

Fondée par l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891, entré en vigueur le 15 juillet 1892 et révisé en dernier lieu à Londres le 2 juin 1934⁽¹⁾, cette Union comprend les 27 pays suivants :

Allemagne ⁽¹⁾ (1 VIII 1938) ⁽²⁾	à partir du 12 juin 1925
Brésil ⁽¹⁾	du 3 octobre 1896
Ceylan	du 29 décembre 1952
Cuba ⁽¹⁾	du 1 ^{er} janvier 1905
Dominicaine (République)	du 6 avril 1951
Egypte	du 1 ^{er} juillet 1952
Espagne	de l'origine (15 juil. 1892)
Protectorat espagnol du Maroc	du 5 novembre 1928
Colonies espagnoles	du 15 décembre 1947
France, y compris l'Algérie et les Départements d'outre-mer; Territoires d'outre-mer (25 VI 1939)	de l'origine
Grande-Bretagne et Irlande du Nord (1 VIII 1938)	de l'origine
Trinidad et Tobago	du 1 ^{er} septembre 1913
Hongrie	du 5 juin 1934
Irlande	du 4 décembre 1925
Israël (État d'—)	du 24 mars 1950
Italie	du 5 mars 1951
Japon	du 8 juillet 1953
Liban (30 IX 1947)	du 1 ^{er} septembre 1924
Liechtenstein (Principauté de —) (28 I 1951)	du 14 juillet 1933
Maroc (Zone française) (21 I 1941)	du 30 juillet 1917
Nouvelle-Zélande (17 V 1947)	du 20 juin 1913
Samoa-Occidental	du 17 mai 1947
Pologne	du 10 décembre 1928
Portugal, avec les Açores et Madère (7 XI 1949)	du 31 octobre 1893
Sarre (v. Accord franco-sarrois du 15 décembre 1948; <i>Prop. ind.</i> , 1950, p. 128)	
Suède (1 VII 1933)	du 1 ^{er} janvier 1934
Suisse (21 XI 1939)	de l'origine
Syrie (30 IX 1947)	du 1 ^{er} septembre 1924
Tanger (Zone de —) (13 VI 1939)	du 6 mars 1936
Tchécoslovaquie	du 30 septembre 1921
Tunisie (4 I 1942)	de l'origine
Turquie	du 21 août 1930

2. L'Union restreinte concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce.

Fondée par l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891, entré en vigueur le 15 juillet 1892 et révisé en dernier lieu à Londres le 2 juin 1934⁽¹⁾, cette Union comprend les 20 pays suivants⁽³⁾ :

Allemagne ⁽¹⁾ (13 VI 1939) ⁽²⁾	à partir du 1 ^{er} décembre 1922
Autriche (19 VIII 1947)	du 1 ^{er} janvier 1909
Belgique (21 XI 1939)	de l'origine (15 juil. 1892)
Egypte	du 1 ^{er} juillet 1952
Espagne ⁽¹⁾	de l'origine
Protectorat espagnol du Maroc	du 5 novembre 1928
Colonies espagnoles	du 15 décembre 1947
France, y compris l'Algérie et les Départements d'outre-mer; Territoires d'outre-mer (25 VI 1939)	de l'origine
Hongrie	du 1 ^{er} janvier 1909
Italie (15 VII 1935)	du 15 octobre 1894
Liechtenstein (Principauté de —) (28 I 1951)	du 14 juillet 1933
Luxembourg (1 ^{er} III 1916)	du 1 ^{er} septembre 1924
Maroc (Zone française) (21 I 1941)	du 30 juillet 1917
Pays-Bas (5 VIII 1948)	du 1 ^{er} mars 1893
Surinam (5 VIII 1948)	du 1 ^{er} mars 1893
Portugal, avec les Açores et Madère (7 XI 1949)	du 31 octobre 1893
Roumanie ⁽¹⁾	du 6 octobre 1920
Sarre (v. Accord franco-sarrois du 15 décembre 1948; <i>Prop. ind.</i> , 1950, p. 128)	
Suisse (21 XI 1939)	de l'origine
Tanger (Zone de —) (13 VI 1939)	du 6 mars 1936
Tchécoslovaquie	du 5 octobre 1919
Tunisie (4 I 1942)	de l'origine
Turquie (Voir <i>Prop. ind.</i> , 1955, p. 197)	du 10 octobre 1925
Yougoslavie	du 26 février 1921

3. L'Union restreinte concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels.

Fondée par l'Arrangement de La Haye du 6 novembre 1925, entré en vigueur le 1^{er} juin 1928 et révisé à Londres le 2 juin 1934⁽¹⁾, cette Union restreinte comprend les 12 pays suivants :

Allemagne ⁽¹⁾ (13 VI 1939) ⁽²⁾	à partir de l'orig. (1 ^{er} juin 1928)
Belgique (21 XI 1939)	du 27 juillet 1929
Egypte	du 1 ^{er} juillet 1952
Espagne ⁽¹⁾	de l'origine
Protectorat espagnol du Maroc	du 5 novembre 1928
Colonies espagnoles	du 15 décembre 1947
France, y compris l'Algérie et les Départements d'outre-mer; Territoires d'outre-mer (25 VI 1939)	du 20 octobre 1930
Indonésie (5 VIII 1948)	de l'origine
Liechtenstein (Principauté de —) (28 I 1951)	du 14 juillet 1933
Maroc (Zone française) (21 I 1941)	du 20 octobre 1930
Pays-Bas (5 VIII 1948)	de l'origine
Surinam (5 VIII 1948)	de l'origine
Antilles Néerlandaises (5 VIII 1948)	de l'origine
Nouvelle-Guinée néerlandaise (5 VIII 1948)	de l'origine
Sarre (v. Accord franco-sarrois du 15 décembre 1948; <i>Prop. ind.</i> , 1950, p. 128)	
Suisse (21 XI 1939)	de l'origine
Tanger (Zone de —) (13 VI 1939)	du 6 mars 1936
Tunisie (4 I 1942)	du 20 octobre 1930

⁽¹⁾ Voir note (1), page 1.

⁽²⁾ Date de l'entrée en vigueur du texte de Londres.

⁽³⁾ Notons que Cuba, le Brésil, l'Indonésie, le Mexique et les Antilles Néerlandaises sont sortis de l'Union restreinte, avec effet à partir des 22 avril 1932, 8 décembre 1934, 4 novembre 1936, 10 mars 1943 et 10 mars 1953. Toutefois, ces cinq pays ont expressément déclaré que les marques internationales protégées avant la date à laquelle la dénonciation a produit ses effets y jouiraient de la protection jusqu'à l'expiration de la période de validité de leur enregistrement international.

Conventions et traités

Adhésion du Maroc à l'Institut international des brevets à La Haye

Le Sous-Directeur de l'Institut international des brevets, à La Haye, a informé, le 7 janvier 1956, le Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle et des œuvres littéraires et artistiques, que le Maroc a adhéré, avec effet à partir du 1^{er} janvier 1956, à l'accord du 6 juin 1947 portant création d'un Institut international des brevets.

Législation

MONACO

Loi sur les marques de fabrique (N° 608, du 20 juin 1955)¹⁾

TITRE PREMIER

Du droit de propriété des marques

Article premier

On appelle marque de fabrique ou de commerce tout signe — tel que: nom sous une forme distinctive, dénomination, emblème, empreinte, timbre, cachet, vignette, relief, lettre, chiffre, enveloppe — au moyen duquel tout producteur caractérise ses produits; tout commerçant, les objets de son commerce, toute entreprise industrielle ou commerciale, les services offerts au public.

Les noms patronymiques ou les noms commerciaux pris en eux-mêmes, c'est-à-dire sans forme distinctive particulière, peuvent également être considérés comme marques de fabrique et de commerce, mais leurs titulaires ne peuvent en interdire l'usage aux homonymes de bonne foi, à titre de raison sociale du commerce ou de l'industrie qu'ils dirigent.

Article 2

Ne peuvent être utilisés comme marques de fabrique:

- 1° les armoiries, écussons et autres emblèmes de la Principauté;
- 2° l'emblème de la Croix-Rouge internationale et tous signes constituant une imitation de cet emblème, ainsi que les mots « Croix-Rouge » ou « Croix de Genève »;
- 3° les mots ou signes contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Article 3

La propriété de la marque s'acquiert par un premier usage public et notoire et sous les réserves ci-après.

Nul ne peut revendiquer la propriété exclusive d'une marque, en exerçant les actions prévues par la présente loi, s'il n'en a effectué le dépôt dans les conditions déterminées par l'article 4 ci-après.

Lorsqu'une marque régulièrement déposée et effectivement exploitée n'a donné lieu pendant cinq ans au moins à aucune action reconnue fondée, la propriété exclusive de cette marque ne peut plus être contestée au premier déposant, du chef de la priorité d'usage.

Le premier usager qui aura laissé écouler le délai susvisé sans introduire sa revendication en justice devra cesser l'exploitation de la marque trois ans au plus tard après la mise en demeure faite par acte extrajudiciaire à la requête du déposant. La priorité d'usage ne peut être prouvée que par des écrits imprimés ou documents contemporains des faits d'usage qu'ils tendent à établir.

Article 4

Quiconque veut déposer une marque doit remettre au Service de la propriété industrielle:

- 1° une notice en quatre exemplaires comportant le nom et l'adresse du demandeur, une reproduction de la marque et toutes indications utiles au sujet de son emploi, et notamment l'énumération des produits ou des services que la marque doit désigner.

Dans le cas où ces produits concernent plusieurs classes de la nomenclature qui sera fixée par ordonnance souveraine, le déposant devra, en outre, remettre autant d'exemplaires supplémentaires de la notice que de classes en sus de la première.

Chacun des exemplaires de cette notice doit être signé par le demandeur ou son mandataire dont le pouvoir, dispensé de toute formalité de légalisation, restera annexé au dépôt;

- 2° le cliché typographique de la marque permettant sa reproduction en noir;
- 3° le justificatif du paiement d'un droit de dépôt et éventuellement des droits supplémentaires correspondant aux dépôts dans plusieurs classes.

Un procès-verbal dressé par le Service de la propriété industrielle et signé par le demandeur ou son mandataire constatera chaque dépôt en indiquant le jour et l'heure de la remise des pièces. Une expédition de ce procès-verbal sera remise au déposant.

Article 5

Le dépôt d'une marque de fabrique ou de commerce n'a d'effet que pour quinze ans, mais la propriété de la marque peut être conservée sans limitation de durée par des dépôts successifs indéfiniment renouvelables, effectués dans les mêmes conditions que le premier.

Le renouvellement de dépôt qui prend effet à compter de la date d'expiration du dépôt précédent doit être effectué avant cette date, ou au plus tard dans les six mois qui suivent; dans ce dernier cas, l'intéressé devra verser, en outre, un droit supplémentaire.

Article 6

Dans un délai de trois mois, le Service de la propriété industrielle, après avoir constaté la régularité matérielle du dépôt et vérifié que la marque déposée n'est pas contraire aux dispositions de l'article 2, retournera au déposant un des exemplaires de la notice déposée, revêtu du visa et du sceau

¹⁾ Voir *Journal de Monaco*, du 27 juin 1955, p. 520.

dudit Service. Cet exemplaire constitue le titre officiel de la délivrance de la marque.

Aucun dépôt ne pourra être rejeté sans que le demandeur ou son mandataire n'ait été entendu.

Lorsque, par application de l'article 2, la marque ne sera pas délivrée, le droit versé lors du dépôt sera restitué au déposant.

Article 7

Les notices relatives aux marques délivrées resteront déposées au Service de la propriété industrielle et seront communiquées sans frais à toute réquisition; autant d'exemplaires de ces notices que la marque intéresse de classes de produits étant, à cet effet, insérés dans un registre spécial tenu par le Service de la propriété industrielle.

Toute personne pourra obtenir une reproduction photographique desdites notices moyennant le remboursement au Service de la propriété industrielle des frais correspondants.

Il sera, en outre, publié un catalogue des marques délivrées dans lequel figureront, pour chacun d'elles, une reproduction de la marque, l'indication des produits qu'elle concerne, le nom et l'adresse du déposant.

Un arrêté du Ministre d'Etat déterminera les conditions de publication de ce catalogue.

Article 8

Les marques déposées peuvent faire l'objet en totalité ou en partie, soit isolément, soit concurremment avec l'industrie ou le fonds de commerce dont elles servent à distinguer les produits, de transmissions, de cessions ou de concessions de droits d'exploitation, de saisie ou de gage.

Aucune transmission de propriété, aucune cession ou concession de droit d'exploitation, aucune opération de saisie ou de gage, relativement à une marque déposée, ne sera valable à l'égard des tiers qu'après avoir été inscrite sur le Registre spécial des marques de fabrique et de commerce tenu au Service de la propriété industrielle. Dans ce registre sont mentionnés les noms et adresses des déposants, cessionnaires ou concessionnaires de marques, ainsi que toutes les indications et notifications relatives aux actes affectant la propriété des marques.

Cette inscription sera faite sur la production et le dépôt d'un extrait, certifié conforme par les parties et dûment enregistré, de l'acte de mutation, de cession ou de concession d'un droit d'exploitation ou de gage concernant la marque déposée.

Cette inscription donne lieu à la perception d'un droit.

Le Service de la propriété industrielle sera tenu de délivrer à tous ceux qui le requerront, moyennant le paiement d'un droit spécial, une copie des inscriptions portées sur le registre précité.

TITRE II

Dispositions relatives aux étrangers

Article 9

Les étrangers qui possèdent à Monaco des établissements d'industrie ou de commerce jouissent, pour les produits de leurs établissements, du bénéfice de la présente loi en remplissant les formalités qu'elle prescrit.

Article 10

Les étrangers et les monégasques dont les établissements sont situés hors de Monaco jouissent également du bénéfice de la présente loi pour les produits de ces établissements, si, dans les pays où ils sont situés, des conventions diplomatiques ont établi la réciprocité pour les marques monégasques.

TITRE III

Pénalités

Article 11

Sont punis d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 12 000 francs à 720 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement:

- 1° ceux qui ont contrefait une marque ou fait sciemment usage d'une marque contrefaite;
- 2° ceux qui ont frauduleusement apposé sur leurs produits ou les objets de leur commerce une marque appartenant à autrui;
- 3° ceux qui ont sciemment vendu ou mis en vente un ou plusieurs produits revêtus d'une marque frauduleusement imitée ou portant des indications propres à tromper l'acheteur sur la nature du produit.

Article 12

Sont punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 6000 francs à 240 000 francs ou de l'une de ces peines seulement:

- 1° ceux qui, sans contrefaire une marque, en ont fait une imitation frauduleuse de nature à tromper l'acheteur ou ont fait usage d'une marque frauduleusement imitée;
- 2° ceux qui ont fait usage d'une marque portant des indications propres à tromper l'acheteur sur la nature du produit.

Article 13

Les peines portées aux articles 11 et 12 peuvent être élevées au double en cas de récidive.

Il y a récidive lorsqu'il a été prononcé contre le prévenu, dans les cinq années antérieures, une condamnation pour un des délits prévus par la présente loi.

Article 14

Les délinquants peuvent, en outre, être privés du droit de siéger au Tribunal du travail et au Conseil économique provisoire pendant un temps qui n'excèdera pas dix ans.

Le tribunal peut ordonner l'affichage du jugement dans les lieux qu'il détermine et son insertion intégrale ou par extraits dans le *Journal de Monaco* et dans tous autres journaux qu'il désigne, le tout aux frais du condamné.

Article 15

La confiscation des produits dont la marque serait reconnue contraire aux dispositions des articles 11 et 12 peut, même en cas d'acquiescement, être prononcée par le tribunal, ainsi que celle des instruments et ustensiles ayant spécialement servi à commettre le délit.

Le tribunal peut ordonner que les produits confisqués soient remis au propriétaire de la marque contrefaite ou frau-

duleusement apposée ou imitée, indépendamment de plus amples dommages et intérêts s'il y a lieu.

Il prescrit, dans tous les cas, la destruction des marques reconnues contraires aux dispositions des articles 11 et 12.

Article 16

Les actions civiles relatives aux marques sont portées devant le tribunal de première instance.

En cas d'action intentée par la voie correctionnelle, si le prévenu soulève, pour sa défense, des questions relatives à la propriété de la marque, le tribunal correctionnel statue sur l'exception.

Article 17

Le propriétaire d'une marque peut, en vertu d'une ordonnance du Président du tribunal de première instance, faire procéder par tout huissier à la désignation et à la description détaillée, avec ou sans saisie, des produits qu'il prétend marqués à son préjudice en contravention aux dispositions de la présente loi.

L'ordonnance est rendue sur simple requête et sur la présentation du titre officiel de délivrance de la marque ou d'une copie photographique de la notice correspondante déposée au Service de la propriété industrielle. Elle contient, s'il y a lieu, la nomination d'un expert pour aider l'huissier dans sa description.

Lorsque la saisie est requise, l'ordonnance peut exiger du requérant un cautionnement qu'il est tenu de consigner avant de faire procéder à la saisie.

Il est laissé copie, au détenteur des objets décrits ou saisis, de l'ordonnance et de l'acte constatant le dépôt du cautionnement le cas échéant, le tout à peine de nullité et de dommages et intérêts contre l'huissier.

Article 18

A défaut, par le requérant, de s'être pourvu, soit par la voie civile, soit par la voie correctionnelle, dans le délai de huitaine, la description ou saisie est nulle de plein droit, sans préjudice des dommages et intérêts qui peuvent être réclamés, s'il y a lieu.

Article 19

Tous produits étrangers portant, soit la marque, soit le nom d'un fabricant résidant à Monaco, soit l'indication du nom ou du lieu d'une fabrique monégasque, sont prohibés à l'entrée et exclus du transit et de l'entrepôt et peuvent être saisis en quelque lieu que ce soit, soit à la diligence de l'Administration des douanes, soit à la requête du Ministère public ou de la partie lésée.

Dans le cas où la saisie est faite à la diligence de l'Administration des douanes, le procès-verbal de saisie est immédiatement adressé au Ministère public.

Le délai dans lequel l'action prévue par l'article 18 devra être intentée, sous peine de nullité de la saisie, soit par la partie lésée, soit par le Ministère public, est porté à deux mois.

Les dispositions de l'article 15 sont applicables au produit saisi en vertu du présent article.

Toutes les dispositions de la présente loi sont applicables aux vins, eaux-de-vie et autres boissons, aux bestiaux, grains, farines et généralement à tous les produits de l'agriculture.

Article 20

Le montant de chacun des droits dus au Trésor en vertu de la présente loi sera fixé par ordonnance souveraine, mais ne pourra, en aucun cas, excéder la somme de 12 000 francs, ce indépendamment du remboursement des frais et débours mis à la charge du déposant.

Article 21

Des ordonnances souveraines arrêteront les dispositions nécessaires pour l'exécution de la présente loi. Elles fixeront, à titre exceptionnel, la date à compter de laquelle ses prescriptions seront effectivement applicables.

La présente loi sera promulguée et exécutée comme loi de l'Etat.

SUISSE

Règlement d'exécution

pour les titres premier et deuxième de la loi sur les brevets d'invention

(Règlement d'exécution I)

(Du 18 octobre 1955)

(Deuxième et dernière partie)¹⁾

D. Nécessité de payer les taxes complètes pour que les délais de paiement soient observés

Article 37

Les délais de paiement fixés par une prescription de la loi ou du présent règlement, ou par une décision du Bureau, ne sont tenus pour observés que si la totalité de la taxe est payée à temps.

E. Annuités: rappel; avis de radiation; paiement anticipé

Article 38

(1) Le titulaire du brevet est personnellement responsable de l'observation des délais fixés pour le paiement des taxes.

(2) Toutefois, lorsqu'une annuité est échue (art. 42 de la loi), le Bureau adresse un rappel au titulaire du brevet en indiquant le terme du délai de paiement et les suites qu'aurait un non-paiement de l'annuité. Aucun rappel n'est envoyé à l'étranger.

(3) Si le brevet est tombé en déchéance faute de paiement d'une annuité, le Bureau envoie au titulaire du brevet un avis de radiation mentionnant le terme du délai de rétablissement (art. 46 de la loi) et le montant de la taxe due pour rétablir le brevet.

(4) Si un rappel ou un avis de radiation est omis par inadvertance, le titulaire du brevet n'est pas fondé à demander des dommages-intérêts à la Confédération ou au fonctionnaire fautif.

¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1955, p. 242.

(5) Les annuités peuvent être payées par avance. Si le brevet est déclaré nul ou si son titulaire y renonce avant l'expiration de la période pour laquelle les taxes ont été payées, les annuités non encore échues sont remboursées au titulaire du brevet.

F. Sursis

Article 39

(1) Le déposant qui veut être mis au bénéfice d'un sursis, conformément à l'article 44 de la loi, joindra à sa demande de brevet une demande écrite de sursis accompagnée d'une attestation officielle établissant son état d'indigence.

(2) Si l'attestation officielle fait défaut ou si elle est jugée insuffisante, le Bureau impartit au déposant un délai pour produire une attestation suffisante. Si une telle attestation n'est pas fournie jusqu'à l'expiration du délai, la demande de sursis est rejetée et un délai est imparti au requérant pour payer le solde de la taxe de dépôt. En cas d'observation de ce délai, le Bureau rejette la demande de brevet.

(3) Le titulaire du brevet qui veut, conformément à l'article 44 de la loi, être mis au bénéfice d'un sursis pour des annuités, présentera une demande écrite de sursis accompagnée d'une attestation officielle établissant son état d'indigence. La demande doit parvenir au Bureau à temps pour que ses défauts éventuels puissent encore être notifiés et éliminés avant l'expiration du délai fixé pour payer une annuité échue. Au besoin, le Bureau rend attentif, dans sa notification, au fait que le brevet tombera en déchéance si le délai de paiement expire avant que la demande de sursis soit régularisée ou que l'annuité échue soit payée.

(4) Durant le sursis octroyé par le Bureau, le déposant ou le titulaire du brevet ne paiera que la moitié des taxes et de sa contribution aux frais d'impression prévues dans le présent règlement.

(5) Lorsque, après l'octroi du sursis, la demande de brevet ou le brevet est cédé à un tiers, le sursis tombe une fois cette modification enregistrée, sauf si le tiers acquéreur a également droit au sursis.

(6) Une requête tendant à enregistrer la cession du brevet en faveur d'un tiers acquéreur n'ayant pas droit au sursis n'est acceptée qu'après paiement de la moitié des annuités qui ont fait l'objet du sursis; l'article 51 demeure en outre réservé.

G. Comptes courants pour le paiement des taxes

Article 40

(1) Sur demande, le Bureau ouvre un compte courant que son détenteur peut utiliser pour payer des taxes de toute nature.

(2) Le délai imparti pour payer une taxe n'est considéré comme observé que si l'ordre de débiter le compte du montant de la taxe a été remis à la poste avant l'expiration du délai et si, à ce moment, le détenteur disposait encore d'un avoir en compte couvrant entièrement le montant de la taxe.

(3) Le Bureau est autorisé à édicter d'autres prescriptions concernant ce mode de paiement.

CHAPITRE 9

Modifications touchant à l'existence du brevet

A. Déclaration de renonciation partielle

I. Forme

Article 41

(1) La déclaration de renonciation partielle à un brevet sera présentée par écrit en deux exemplaires.

(2) Elle sera inconditionnelle et contiendra une déclaration analogue à celle-ci:

« Les parties de la description et du dessin qui seraient incompatibles avec le nouvel arrangement des revendications et sous-revendications doivent être considérées comme supprimées. »

(3) La déclaration sera accompagnée de la taxe prévue à l'article 34, lettre *h*). Tant que la taxe n'est pas payée, la déclaration est tenue pour non présentée; le titulaire du brevet en est informé.

II. Contenu; procédure de notification

Article 42

(1) La déclaration de renonciation partielle ne doit donner lieu à aucune obscurité quant à la portée juridique des revendications et des sous-revendications; les articles 1^{er}, 2 et 52 à 55 de la loi régissent également le nouvel arrangement des revendications et des sous-revendications.

(2) Si la déclaration de renonciation partielle n'est pas en ordre, le Bureau impartit au titulaire du brevet un délai pour remédier au défaut. Si le délai n'est pas observé, il rejette la déclaration.

(3) En cas de retrait ou de rejet de la déclaration, la moitié de la taxe reste acquise à la Caisse fédérale.

III. Enregistrement

Article 43

(1) La déclaration de renonciation partielle qui est en ordre est inscrite au registre des brevets.

(2) En outre, le Bureau la publie et la joint à l'exposé d'invention; un nouveau document de brevet est remis au titulaire du brevet.

B. Limitation du brevet par le juge; enregistrement

Article 44

L'article 43 est applicable par analogie lorsque le juge limite un brevet selon l'article 27, alinéa (1), de la loi.

C. Constitution de nouveaux brevets

I. Forme de la requête

Article 45

Les dispositions du présent règlement valables pour les demandes de brevet sont applicables par analogie à la requête sollicitant la constitution d'un nouveau brevet selon les articles 25 ou 27, alinéa (3), de la loi; les articles 46 à 48 sont réservés. La requête sera accompagnée de la taxe prévue à l'article 34, lettre *i*).

II. Revendication

Article 46

Pour chaque nouveau brevet qui sera constitué selon l'article 45, de nouvelles revendications suivies, le cas échéant,

de sous-revendications, seront formulées dans les limites des revendications et sous-revendications éliminées du brevet initial, compte tenu des articles 1^{er}, 2, 24 et 52 à 55 de la loi.

III. Description

Article 47

Dans la mesure où il n'en résulte aucune obscurité quant à la portée juridique du brevet, il pourra être renvoyé, pour la description et le dessin, à l'exposé d'invention du brevet initial en ajoutant une déclaration analogue à celle-ci :

« Les parties de la description et du dessin de l'exposé d'invention n°... qui seraient incompatibles avec la revendication ou les sous-revendications du présent brevet doivent être considérées comme supprimées. »

Dans le cas contraire, les parties de l'exposé d'invention du brevet initial, nécessaires à l'intelligence de la revendication et des sous-revendications du nouveau brevet, seront reproduites dans la forme appropriée.

IV. Taxes

Article 48

(1) Si la requête est en ordre, le Bureau impartit au titulaire du brevet un délai pour payer la taxe prévue à l'article 45 de la loi; il en sera déduit la taxe déjà payée en vertu de l'article 45 du présent règlement. Si le délai n'est pas observé, le Bureau rejette la requête.

(2) En cas de retrait de la requête, ou de rejet pour un motif quelconque, la moitié de la taxe (art. 45 du présent règlement) reste acquise à la Caisse fédérale.

CHAPITRE 10

Modifications concernant le droit à la délivrance du brevet et le droit au brevet; changement de mandataire

A. Admission partielle d'une action en cession

Article 49

(1) Si le juge a ordonné, conformément à l'article 30 de la loi, la cession d'une demande de brevet en éliminant certaines revendications ou sous-revendications, le déposant qui succombe pourra former, avec les revendications ou sous-revendications exclues de la cession, une ou plusieurs nouvelles demandes de brevet dont la date de dépôt sera celle de la demande cédée.

(2) Si le juge a ordonné, conformément à l'article 30 de la loi, la cession d'un brevet en éliminant certaines revendications ou sous-revendications, le titulaire du brevet qui succombe peut demander la constitution, conformément aux articles 45 à 48 du présent règlement, d'un ou de plusieurs nouveaux brevets pour les revendications ou sous-revendications éliminées.

(3) Lorsqu'il a reçu le jugement de cession définitif, le Bureau impartit au déposant de la demande, ou au titulaire du brevet qui a succombé, un délai de trois mois pour présenter les nouvelles demandes de brevet ou la requête sollicitant la constitution de nouveaux brevets; si le délai n'est pas observé, la requête ne sera plus admise.

B. Changement de déposant

Article 50

(1) Le Bureau enregistre un changement de déposant lorsque la preuve du changement est faite par une déclaration munie de la signature légalisée de l'ancien déposant ou par tout autre document suffisant. Le titre probant est versé au dossier de la demande de brevet.

(2) Pour l'enregistrement du changement, la taxe prévue à l'article 34, lettre *k*), devra être payée d'avance pour chaque demande de brevet. Tant que la taxe n'est pas payée, la demande d'enregistrement est tenue pour non présentée; le requérant en est informé.

C. Modifications concernant le droit au brevet

I. Conditions d'enregistrement

Article 51

(1) Le Bureau enregistre les changements concernant le droit au brevet lorsque la preuve des changements est faite par une déclaration munie de la signature légalisée du titulaire du brevet inscrit au registre ou par tout autre document suffisant. Le titre probant est versé au dossier du brevet.

(2) Sont considérés comme des changements concernant le droit au brevet, les cessions totales ou partielles du brevet, ainsi que l'octroi de droits limités, tels que la mise en gage ou l'octroi de licences.

(3) Tant qu'une licence exclusive est inscrite au registre, aucune autre licence incompatible avec elle ne sera enregistrée pour le même brevet.

(4) Des sous-licences sont enregistrées lorsque la preuve est faite que le preneur de licence inscrit possède le droit de délivrer des sous-licences et lorsque la preuve de la délivrance est faite par une déclaration munie de la signature légalisée du preneur de licence ou par tout autre document suffisant. Le titre probant est versé au dossier du brevet.

(5) L'inscription d'un changement concernant le droit à un brevet principal ou additionnel est soumise au paiement d'avance de la taxe prévue à l'article 34, lettre *l*). Tant que la taxe n'est pas payée, la demande d'enregistrement est tenue pour non présentée; le requérant en est informé.

(6) Lorsque, pour le même brevet, il est demandé en même temps l'enregistrement de plusieurs changements touchant le droit au brevet, la taxe sera payée une seule fois.

(7) Les changements concernant le droit au brevet, qui reposent sur un jugement exécutoire ou sur une adjudication résultant d'une exécution forcée, sont enregistrés sans frais.

(8) Si la demande d'enregistrement est retirée ou rejetée, le Bureau rembourse la taxe éventuellement payée.

II. En cas de relation additionnelle

Article 52

(1) Lorsque des demandes de brevet additionnel ou des brevets additionnels sont subordonnés à un brevet principal, un transfert est enregistré seulement s'il comprend le brevet principal et les brevets additionnels ou les demandes de brevet additionnel qui lui sont subordonnés et si la preuve du transfert est faite par un moyen approprié.

(2) Si le transfert ne comprend que le brevet principal, les brevets additionnels ou demandes de brevet additionnel

subordonnés au brevet principal seront en même temps transformés, les premiers en brevets principaux, et les secondes en demandes de brevet principal.

(3) Les alinéas (1) et (2) sont applicables par analogie en cas de transfert d'une demande de brevet principal à laquelle sont subordonnées des demandes de brevet additionnel.

D. Radiation d'un droit limité: conditions

Article 53

La demande de radiation d'un droit limité au brevet, enregistré en faveur d'un tiers, est admise lorsque le titulaire du brevet la présente avec une déclaration de renonciation munie de la signature légalisée du tiers ou un autre titre probant suffisant.

E. Changement de mandataire

Article 54

(1) Les changements de mandataire sont inscrits dans le registre des demandes de brevet ou dans le registre des brevets, après présentation du pouvoir constituant le nouveau mandataire et paiement de la taxe prévue à l'article 34, lettre *m*). Tant que ces conditions ne sont pas remplies, la requête est tenue pour non présentée; le requérant en est informé.

(2) Un cinquième seulement de la taxe prévue à l'article 34, lettre *m*), sera payé, lorsque l'ancien mandataire est mandataire de profession et que le nouveau se trouve avec lui en rapport de succession d'affaires.

(3) La taxe prévue à l'article 34, lettre *m*), ne sera pas payée:

- a) lorsqu'un premier mandataire est constitué;
- b) lorsque le mandat de la personne inscrite comme mandataire est devenu caduc, sans qu'en même temps un nouveau mandataire soit constitué;
- c) lorsque doit être enregistré en même temps un changement de déposant ou de titulaire du brevet.

CHAPITRE 11

Registres et dossiers

A. Registre des demandes de brevet

Article 55

(1) Dans le registre des demandes de brevet sont inscrits:

- 1° le numéro d'ordre de la demande de brevet;
- 2° le nom et le domicile du déposant;
- 3° le nom et le domicile d'affaires du mandataire;
- 4° le titre de l'invention;
- 5° la date de dépôt.

(2) Le Bureau peut encore y inscrire d'autres indications jugées utiles.

(3) Le registre n'est pas public; le Bureau renseigne cependant les tiers qui le requièrent sur des demandes de brevet pendantes, à condition que lui soit indiqué le nom du déposant ou le numéro de la demande de brevet. Le renseignement se limite à l'indication du nom du déposant et de son mandataire éventuel, du numéro de la demande, du titre de l'invention (dans la mesure où il ne révèle pas l'inven-

tion), de la date de dépôt et, le cas échéant, de la date de priorité.

(4) Les renseignements sont soumis à une taxe (art. 35).

B. Inscription des brevets au registre des brevets

Article 56

(1) Lorsque la demande de brevet répond aux dispositions de la loi et du présent règlement, le brevet est inscrit au registre des brevets.

(2) La date officielle de l'enregistrement du brevet tombe au quinze ou au dernier jour de chaque mois.

(3) Le déposant peut demander que le brevet ne soit pas enregistré avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de dépôt.

(4) Sur demande motivée, l'enregistrement du brevet peut être ajourné jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans au plus à compter de la date du dépôt; sont réservés les articles 12, alinéa (5), 17, alinéa (2), 26, alinéa (3), et 36, alinéa (4).

(5) Les alinéas (1) et (2) sont applicables par analogie aux requêtes sollicitant la constitution de nouveaux brevets; le registre indiquera qu'il s'agit d'un brevet constitué conformément à l'article 25 de la loi.

C. Contenu du registre des brevets

Article 57

(1) Dans le registre des brevets sont inscrits:

- 1° le numéro d'ordre et la classe d'invention du brevet principal ou additionnel;
- 2° le titre de l'invention;
- 3° la date de dépôt et le numéro de la demande;
- 4° la date de l'enregistrement du brevet et de la publication de l'exposé d'invention;
- 5° les indications de priorité;
- 6° le nom et le domicile du titulaire du brevet;
- 7° le nom et le domicile d'affaires du mandataire;
- 8° le nom, la profession et le domicile de l'inventeur, si celui-ci n'a pas renoncé à être mentionné;
- 9° pour un brevet principal: les numéros d'ordre des brevets additionnels subordonnés;
- 10° pour un brevet additionnel: le numéro d'ordre du brevet principal;
- 11° toutes les modifications concernant l'existence du brevet ou le droit au brevet;
- 12° tous les changements relatifs au domicile du titulaire du brevet, à la personne ou au domicile d'affaires du mandataire.

(2) Le Bureau peut encore y inscrire d'autres indications jugées utiles.

(3) Chacun peut consulter le registre des brevets durant les heures de bureau et contre paiement d'une taxe (art. 35).

D. Dossier du brevet et dossier de la correspondance

Article 58

(1) Le Bureau constitue pour chaque brevet un dossier, appelé dossier du brevet, renseignant dans l'ordre chronologique sur le cours suivi par la procédure d'examen et sur les modifications concernant l'existence du brevet et le droit au brevet. Le dossier contient notamment:

- a) la requête sollicitant la délivrance du brevet;
- b) le pouvoir du mandataire;
- c) les pièces techniques dans la teneur qui a servi de base pour délivrer le brevet;
- d) la mention de l'inventeur, si celui-ci n'y a pas renoncé;
- e) les pièces à l'appui de la priorité;
- f) les titres constatant la preuve des modifications concernant l'existence du brevet et le droit au brevet.

(2) Seront conservés dans un dossier spécial, appelé dossier de la correspondance, les autres pièces, en particulier la correspondance et les pièces techniques dans la teneur qu'elles avaient avant que la demande de brevet se présente dans son état définitif.

E. Consultation du dossier du brevet

Article 59

(1) Après la publication de l'enregistrement du brevet, chacun peut consulter le dossier du brevet.

(2) Avant la publication, peuvent seules consulter le dossier du brevet les personnes apportant la preuve que le déposant ou le titulaire du brevet ou le mandataire y consent.

(3) Lorsque l'intérêt public l'exige, le Département fédéral de justice et police peut en outre autoriser le Bureau à laisser consulter le dossier du brevet par les chefs de division de l'Administration fédérale.

CHAPITRE 12

Publications du Bureau

A. Liste des brevets

Article 60

(1) Les publications prévues à l'article 61 de la loi ont lieu dans des listes bimensuelles.

(2) La radiation du brevet, faute de paiement d'une annuité écbue, est publiée seulement lorsque le délai de rétablissement (art. 46, al. 1, de la loi) a pris fin sans être utilisé.

B. Exposés d'invention

Article 61

(1) Les exposés d'invention et les déclarations de renonciation partielle sont publiés le dernier jour ouvrable de chaque quinzaine de mois.

(2) Le répertoire des exposés d'invention publiés est inséré dans la liste des brevets suivante.

(3) A partir du jour de leur publication, les exposés d'invention peuvent être consultés gratuitement au Bureau ou achetés.

(4) Le prix de vente de l'exemplaire d'un exposé d'invention et les conditions de livraison à prix réduit sont fixés par le Bureau, d'entente avec la Centrale des imprimés et du matériel de la Chancellerie fédérale.

C. Ajournement de la publication de l'exposé d'invention

Article 62

(1) Le Bureau n'accepte une requête tendant à ajourner la publication de l'exposé d'invention que s'il l'a reçue au plus tard la veille du jour prévu pour la publication.

(2) L'ajournement ne devra pas être de plus de six mois à partir de la date officielle de l'enregistrement du brevet.

D. Non-publication de l'exposé d'invention

Article 63

(1) Le Bureau n'accepte une requête sollicitant la non-publication de l'exposé d'invention que s'il reçoit, au plus tard la veille du jour prévu pour la publication, une déclaration de renonciation entière et inconditionnelle au brevet, ainsi que la taxe prévue à l'article 34, lettre n).

(2) Si les conditions de l'alinéa (1) sont remplies, le Bureau impartit au titulaire du brevet un délai d'un mois pour payer les frais de l'impression commencée ou achevée de l'exposé d'invention. Si le délai est observé, la publication n'a pas lieu; sinon, la déclaration de renonciation devient caduque et l'exposé d'invention est publié dès que possible.

E. Remise des exposés d'invention à des autorités, écoles, etc.

Article 64

(1) Sur demande, le Bureau remet sans frais des exposés d'invention:

- aux départements de l'Administration fédérale;
- au Tribunal fédéral;
- à la Direction générale des Chemins de fer fédéraux;
- aux gouvernements cantonaux ainsi qu'aux autorités judiciaires compétentes selon l'article 78, alinéa (2), de la loi;
- aux établissements d'instruction technique supérieure et aux musées industriels de Suisse.

(2) Avec l'approbation du Département fédéral de justice et police, le Bureau remet sans frais des exposés d'invention:

- 1° à des collections publiques en Suisse;
- 2° sous condition de réciprocité, à des offices de brevet étrangers et à d'autres institutions qui le demandent.

F. Document du brevet

Article 65

(1) Le Bureau envoie le document du brevet au titulaire du brevet le jour de la publication de l'exposé d'invention.

(2) Le Bureau délivre, sur demande du titulaire du brevet, des doubles du document de brevet; ces doubles doivent être désignés comme tels de manière apparente.

(3) Le double d'un document de brevet est délivré contre paiement préalable de la taxe prévue à l'article 34, lettre o).

G. Catalogue annuel

Article 66

Le Bureau publie chaque année un catalogue relatif à l'exercice précédent.

CHAPITRE 13

Surveillance des mandataires de profession

Etendue de la surveillance; sanctions

Article 67

(1) Si le comportement en affaires d'un mandataire de profession donne lieu à des plaintes, le Département fédéral de justice et police peut, après audition du mandataire:

- a) donner un avertissement;
- b) autoriser le Bureau à ne plus accepter de lui, temporairement ou définitivement, de nouvelles demandes de brevet;
- c) ordonner la publication de telles mesures.

(2) Le comportement en affaires du mandataire est jugé dans son ensemble, qu'il s'agisse de demandes de brevet présentées en Suisse ou à l'étranger.

(3) En règle générale, l'autorisation au sens de l'alinéa (1), lettre b), ne sera accordée au Bureau que lorsqu'un avertissement préalable se sera révélé inefficace.

CHAPITRE 14

Entrée en vigueur; droit transitoire

A. Entrée en vigueur

Article 68

(1) Le présent règlement d'exécution entre en vigueur le 1^{er} janvier 1956; il est également applicable aux affaires en suspens devant le Bureau à la date précitée.

(2) Sont abrogés à la même date:

- a) le règlement d'exécution pour la loi sur les brevets d'invention, du 15 novembre 1907, modifié par les arrêtés du Conseil fédéral des 14 janvier 1927, 24 avril 1929 et 16 avril 1947;
- b) le règlement d'exécution pour la loi sur les droits de priorité, du 24 juillet 1914, modifié par l'arrêté du Conseil fédéral du 24 avril 1929, en tant qu'il s'applique aux demandes de brevet.

B. Droit transitoire

I. Restitution de taxes

Article 69

Les taxes qui doivent, selon l'article 30, être restituées pour les demandes de brevet déjà pendantes le 1^{er} janvier 1956, sont réglées par l'ancien droit.

II. Sauvegarde de la date de dépôt, nonobstant l'insuffisance de la taxe payée

Article 70

Si la taxe payée pour une demande de brevet présentée après le 31 décembre 1955 mais avant le 1^{er} juillet 1956 est celle qui est prévue par l'ancien droit, au lieu du nouveau, et si le montant manquant est, sur invitation du Bureau, payé dans un délai de dix jours, la taxe de dépôt sera tenue pour entièrement payée à la date du premier paiement au sens de l'article 56, alinéa (1), de la loi.

III. Paiement anticipé d'annuités

Article 71

Les montants prévus à l'article 42 de la loi sont valables pour les annuités échues après le 31 décembre 1955 même en cas de paiement anticipé selon l'article 12, alinéa (3), de l'ancienne loi.

Jurisprudence

ALLEMAGNE (République fédérale)

L'enregistrement des marques de réserve répond à un besoin reconnu du commerce et de l'industrie. Ces marques jouissent d'une protection pleine et entière, dans la mesure où elles n'ont pas pour seul but de gêner outre mesure les concurrents sans répondre à un besoin de protection du titulaire lui-même. — Les marques défensives ne sont pas destinées à distinguer des produits, contrairement au but que la loi assigne aux marques de fabrique et de commerce. Elles ne peuvent donc être admises et leur validité reconnue que si leur titulaire apporte la preuve d'un besoin de protection supplémentaire en faveur de la marque principale. A cet égard, il n'y a pas lieu de faire une distinction selon que la marque principale est effectivement utilisée ou qu'elle ne l'est pas sur le moment (§§ 1^{er}, 11, 15, 31 de la loi sur les marques).

(Karlsruhe, Cour fédérale, 3 juillet 1953) ¹⁾

La demanderesse a été constituée par la fusion de 21 fabriques de margarine et s'occupe de la production de graisses comestibles. La maison fondatrice H. Sch. & C^{ie}, qui poursuit son activité comme succursale, à Hambourg, de la demanderesse, était titulaire de deux marques verbales, « Nordona » (n° 116 447) et « Norda » (n° 124 217), enregistrées depuis le 29 décembre 1908 auprès du *Reichspatentamt* pour des graisses et huiles comestibles, de la margarine et des produits de boulangerie. La marque « Nordona » a été utilisée pour de la graisse molle de coco jusqu'à l'inauguration, en 1939, de l'économie dirigée et ne l'a plus été depuis lors. La marque « Norda » n'a pas été utilisée, mais servait de marque défensive en faveur de la marque « Nordona ». Les deux marques ont été transmises le 7 novembre 1951 à la demanderesse.

Depuis le mois de juin 1950, la défenderesse met dans le commerce de la margarine sous la marque « Norda », illustrée par l'image d'un ours polaire debout. La demanderesse a ouvert action en cessation, en constatation de l'étendue de l'utilisation de la marque par la défenderesse et en fixation des dommages-intérêts à verser par cette dernière.

La défenderesse a conclu au rejet de la demande et, par voie reconventionnelle, elle a demandé en particulier l'autorisation de faire radier la marque n° 124 217 « Norda » au registre du *Patentamt*.

Le *Kammergericht* a fait droit aux conclusions de la défenderesse.

L'action en révision a obtenu gain de cause.

Considérants:

Le Tribunal d'appel a considéré que les deux marques ne sont pas utilisées. Bien que les possibilités de fabrication fussent redevenues normales, au plus tard en 1950, la marque « Nordona » n'a pas été utilisée à nouveau et de ce fait elle serait devenue une marque de réserve. D'autre part, elle n'aurait qu'un faible caractère distinctif, la racine « Nord » étant fréquemment utilisée. La demanderesse devrait en conséquence prendre son parti de certaines possibilités de confusion. « Norda » présenterait, il est vrai, une certaine similitude avec « Nordona »; elle ne prêterait cependant pas

¹⁾ Voir *Blatt für Patent-, Muster und Zeichenwesen*, 1954, p. 23.

à confusion. Il n'y aurait pas lieu non plus d'admettre une possibilité accrue de confusion en ce sens que les marques « Norda » et « Nordona » pourraient être comprises comme s'appliquant à des produits de qualité différente et provenant de la même entreprise, puisqu'aucun produit n'a été mis dans le commerce sous la marque « Nordona ».

Selon le même tribunal, la demanderesse ne saurait prétendre que sa marque défensive « Norda » a été violée puisque, selon une jurisprudence déjà ancienne, les marques défensives ne sont admises que si leur titulaire justifie d'un intérêt légitime. Un tel intérêt n'existerait pas dans le cas d'une marque défensive simplement tenue en réserve, puisque la marque défensive n'est justifiée que dans la mesure où elle est destinée à renforcer la protection d'une marque effectivement utilisée.

Pour juger si la marque « Nordona » appartenant à la demanderesse a été violée, peu importe qu'il s'agisse d'une marque effectivement utilisée ou d'une marque simplement tenue en réserve. La protection des marques de réserve répond à un besoin reconnu. La loi ne prévoit pas l'obligation d'utiliser la marque mais exige, au § 1^{er}, l'intention de l'utiliser. Une telle intention doit être admise en principe dans le cas des marques de réserve. Celles-ci jouissent par conséquent d'une protection pleine et entière. Il n'y a pas de raison d'admettre qu'elles ont pour seul but de gêner outre mesure la libre concurrence, sans que leur titulaire ait à la marque un intérêt légitime, lequel découle de sa qualité même de marque de réserve (*Reichsgericht in Zivilsachen* 97, p. 90; 11, p. 195).

Autre chose est de savoir si la marque « Nordona » a un faible caractère distinctif ou pas (décision du Sénat du 15 février 1952, dossier 1 ZR 135/51; manuel Lindenmaier-Möhring, n° 2 ad § 15 de la loi sur les marques; *Der Betrieb*, 1952, p. 591). Les considérants du Tribunal d'appel, selon lesquels l'emploi de la racine « Nord », fréquemment utilisée, affaiblirait le caractère distinctif de la marque et par conséquent le droit du titulaire à s'opposer selon les normes habituelles à une imitation, ne sont pas pertinents. Considérée en elle-même, la marque verbale « Nordona » ne crée aucunement, par son impression d'ensemble, une association d'idée avec le point cardinal « nord » et ne constitue pas une indication, non susceptible de protection selon le § 4, alinéa 2, n° 1, de la loi sur les marques, sur l'origine des produits auxquels elle s'applique. Ce mot, étant donné la liaison de la consonne « d » avec la deuxième syllabe accentuée « do », donne plutôt l'impression, tant du point de vue de l'orthographe que du point de vue phonétique, d'une désignation de fantaisie sans aucun sens particulier. S'il s'agissait d'une combinaison du mot « nord », la consonne « d » terminant la syllabe « nord » aurait une résonance plus dure, ce qui donnerait à la marque un caractère phonétique différent. Il faut donc admettre que la marque possède un caractère distinctif normal. Comparée à celle-ci, la marque « Norda » ne se différencie pas de façon suffisante. Chez elle aussi, la consonne « d » est liée phonétiquement à la voyelle qui la suit, bien que, dans ce cas, l'accent soit placé sur la première syllabe. Cette ressemblance du point de vue phonétique avec la marque « Nordona », qui ne se différencie que par l'adjonction des lettres « on », peut avoir pour effet d'induire l'acheteur qui voit les marques

utilisées l'une et l'autre pour de la graisse comestible à croire pour le moins qu'il s'agit de produits de qualité différente et provenant du même fabricant. L'acheteur serait donc trompé sur la provenance des produits. Il n'en faut pas davantage pour admettre le danger de confusion (cf. Reimer, *Wettbewerbs- und Warenzeichenrecht*, chap. 6, remarque 3). L'adjonction de la marque figurative ne suffit pas à écarter ce danger.

Le Tribunal d'appel estime à tort que le danger de confusion est exclu du simple fait que la marque « Nordona » n'est actuellement pas utilisée pour des graisses comestibles. Il oublie qu'il n'est point besoin que des confusions soient effectivement constatées, mais que le droit à la protection de la marque existe dès le moment où des confusions pourraient se produire si la marque était utilisée à nouveau. Les conclusions de la demanderesse doivent par conséquent être admises, en vertu du § 31 de la loi sur les marques, pour le motif déjà que la marque enregistrée « Nordona » a été violée. La péremption ne peut être invoquée contre elles, rien ne permettant d'admettre que la défenderesse pouvait de bonne foi admettre que la demanderesse tolérerait l'emploi de la marque « Norda ». La défenderesse s'est pour le moins rendu coupable de négligence en omettant de mettre au clair la question des droits opposés par la demanderesse. Elle a par là commis la faute nécessaire pour justifier la demande en dommages-intérêts de la partie adverse.

La cause n'est pas encore en état pour se prononcer sur la demande reconventionnelle tendant à la radiation de la marque « Norda ». L'action, fondée sur le § 11, chiffres 2 et 3, de la loi sur les marques, a été intentée formellement. Il convient d'admettre avec le Tribunal d'appel que la marque « Norda », en tant que marque purement défensive, ne répond pas aux exigences du § 1^{er} de la loi sur les marques. Elle n'est pas destinée à désigner des produits et son titulaire n'a même pas l'intention de l'utiliser conformément à la destination qui devrait être la sienne. Admettre sans restriction n'importe quelle marque défensive pourrait aboutir à un blocage du marché au détriment des autres concurrents, ce qu'il importe d'éviter dans l'intérêt d'une saine concurrence.

On peut cependant imaginer des cas où l'admission de marques défensives répond à un besoin légitime de protection. Selon une jurisprudence déjà ancienne, le titulaire de la marque doit prouver l'existence d'un tel besoin de protection, au cas où la validité de la marque défensive enregistrée en son nom est mise en doute (*Reichsgericht in Zivilsachen* 112, p. 160; 114, p. 360; *Reichsgericht, GRUR* 1943, p. 211). Il ne peut certes pas s'ensuivre que l'on doive refuser purement et simplement toute protection, parmi les marques défensives, aux marques de réserve, pour le motif qu'une marque non utilisée sur le moment ne saurait être protégée parce que cette protection dépasserait les limites de celle qui est normalement assurée par la loi. Comme il a déjà été dit plus haut, la protection de la marque n'est pas subordonnée à une utilisation effective, tant que la preuve n'est pas faite que le titulaire renonce à utiliser la marque. On ne saurait donc refuser à la marque de réserve une protection supplémentaire, admise pour les marques effectivement utilisées. On ne peut davantage mettre en doute l'intérêt du titulaire à voir sa mar-

que protégée, pour la seule raison qu'un grand nombre d'autres marques, non utilisées, sont enregistrées en son nom. Il eût fallu pour le moins examiner, à cet égard, si la marque « Nordona » avait besoin d'une protection supplémentaire et quelles sont les marques déjà enregistrées et propres à lui conférer cette protection supplémentaire. Alors seulement il eût été possible de prononcer si, en présence de telles marques, la demanderesse avait ou non un intérêt légitime à la protection de la marque en cause.

ÉGYPTE

Marques de fabrique. Cession. Législation égyptienne. Conditions de la cession. Biens allemands. Marques. Confiscation. Nullité.

(Le Caire, Cour de cassation, 23 juin 1955)¹⁾

L'article 18 de la loi n° 57, de 1939, sur les marques de fabrique et de commerce prévoit que les marques ne peuvent être transférées ni faire l'objet d'un gage ou d'une saisie qu'avec le fonds de commerce, ou avec l'entreprise dont elles servent à distinguer les produits. Cette règle a pour but de protéger le public contre toute fraude quant à la provenance de la marchandise. Et si l'article 19 de la même loi dispose que: « La transmission de la propriété d'un fonds de commerce ou d'une entreprise comprend, sauf convention contraire, la cession des marques enregistrées au nom du cédant et pouvant être considérées comme spécialement attachées à l'établissement ou au fonds », il n'en résulte pas pour autant que le législateur ait entendu supprimer la disposition qui interdit la transmission de la marque indépendamment du fonds de commerce. Cette disposition autorise seulement la cession du fonds de commerce à l'exclusion de ses marques de fabrique en cas d'accord à cet effet. C'est en vain qu'il serait objecté que l'article 26 de l'arrêté n° 239, de 1939, considère comme valable la transmission de la propriété de la marque utilisée pour distinguer les produits de plusieurs fonds de commerce dont les uns sont en Egypte et les autres à l'étranger, lorsque cette cession comprend ceux de ces fonds qui se trouvent en Egypte. En effet, l'interdiction édictée par l'article 18 de la loi n° 57, de 1939, est conçue en termes généraux et absolus et ne souffre aucune restriction quant à la situation du fonds de commerce dont dépend la marque. Cet arrêté ne contient, par ailleurs, aucune disposition qui soit contraire à la loi n° 57, de 1939²⁾.

Cela étant, même s'il est vrai que l'article 6 de l'Accord de Paris promulgué par la loi n° 126, de 1947, autorise chacune des Puissances signataires à conserver ou à disposer des biens allemands soumis à son autorité, l'expression « biens allemands » ne peut viser dans chacun des pays intéressés que les seuls biens considérés disponibles par la législation interne.

Aussi, dès lors que les marques de commerce ne sont pas considérées en Egypte comme un bien distinct pouvant être possédé, acquis ou confisqué, séparément, et que, partant,

elles ne sont pas susceptibles d'être mises sous séquestre, aucune contradiction n'existe entre l'article 6 de l'Accord de Paris et l'article 18 de la loi n° 57, de 1939. Au surplus, les dispositions de cet article 18 visent limitativement un genre déterminé de biens, soit les marques de fabrique et de commerce; il s'agit donc d'une disposition spéciale, alors que l'article 6 de l'Accord de Paris, qui prévoit en termes généraux et absolus la confiscation des « biens allemands », édicte une disposition générale visant tous les biens appartenant aux ressortissants allemands en Egypte. Or, les lois générales ne peuvent déroger aux lois spéciales.

ITALIE

Concurrence déloyale. L'usage de littérature relative au produit d'un concurrent, de manière à amener le public à croire que ladite littérature se réfère à son propre produit.

(Cour de Turin, 24 mars 1954. — Geigy c. Singal Yatros.)¹⁾

Le plaignant maintient que le défendeur Yatros a commis un acte de concurrence déloyale parce que celui-ci a fait une réclame relative à son propre produit « Reudox » dans laquelle la formule des constituants du produit du plaignant « Irgapirine » est reproduite, mais sans mention de ce produit, et parce que la manière dont le défendeur se réfère à une certaine littérature relative au produit du plaignant incite le public à croire que ladite littérature concerne, au contraire, le produit du défendeur « Reudox ». En fait, la thèse du plaignant est pertinente.

Dans ces circonstances, il n'y a pas de doute que le défendeur a commis un acte de concurrence déloyale selon le § 2598 du Code civil italien. Ladite concurrence déloyale consiste en ce que la littérature concernant le produit du plaignant et le travail accompli par celui-ci dans ses laboratoires ont été utilisés par le défendeur de manière à induire le public en erreur et à l'amener à croire que cette littérature concerne, au contraire, le produit du défendeur. Le défendeur s'est donc approprié, à son profit, une littérature qui se réfère aux avantages du produit de son concurrent, ce qui signifie attribuer à son propre produit les mérites intrinsèques des produits de son concurrent et exploiter leur renom à son avantage. Il y a donc une infraction évidente aux règles de bonne conduite qui doivent être suivies dans la concurrence commerciale.

Etudes générales

L'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle en 1955²⁾

Au cours de l'année 1955, le Mexique (101)³⁾ a adhéré au texte de Londres de la Convention d'Union avec effet à partir du 14 juillet. L'Italie (101) a également donné son

¹⁾ Voir *Bulletin de législation et de jurisprudence égyptiennes*, nouvelle série, 1955, p. 285.

²⁾ Le principe ainsi consacré par la Cour de cassation a déjà été appliqué par la première chambre civile du Tribunal du Caire, dans un jugement du 14 décembre 1954 (v. *Prop. ind.*, 1955, p. 9).

¹⁾ Voir *Rivista della proprietà intellettuale ed industriale*, janvier-juin 1954, p. 137.

²⁾ Pour l'Etat de l'Union en 1954, voir *Prop. ind.*, 1955, p. 14.

³⁾ Les chiffres entre parenthèses se rapportent aux pages de la *Prop. ind.* de l'année 1955.

adhésion, avec effet à partir du 15 juillet, au texte de Londres de la Convention d'Union et de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce.

La Turquie (197) quittera, le 10 septembre 1956, l'Union restreinte formée par l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques.

La situation, à la fin de l'année 1955 est donc la suivante:

Instrument	Nombre des pays contractants	Liés par le texte de		
		Londres	La Haye	Washington
Convention d'Union	44	31	9	4
Arrangement de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance	27	18	7	2
Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques	20	14	5	1
Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels	12	11	1	— ¹⁾

Les mesures extraordinaires prises à la suite de la guerre (voir à ce sujet *Prop. ind.*, 1942 [numéro de décembre, supplément]; 1943, p. 191 et suiv.; 1944, p. 184 et suiv.; 1945, p. 142 et suiv.; 1946, p. 202 et suiv.; 1947, p. 227 et suiv.; 1948, p. 235 et suiv.; 1949, p. 190 et suiv.; 1951, p. 14; 1952, p. 11; 1953, p. 8; 1954, p. 13) ont disparu, sauf en ce qui concerne les conventions bilatérales tendant à atténuer les effets de la deuxième guerre mondiale sur les droits de propriété industrielle. Nous avons renvoyé aux accords que le Japon a passés avec la Suède (21) et le Danemark (21), et la République fédérale allemande avec Cuba (21).

S'agissant des conventions multilatérales, nous avons mentionné la Convention européenne sur la classification internationale des brevets d'invention (3) qui a été ratifiée au cours de l'année dernier par la Norvège (62), l'Irlande (62), la Belgique (102), le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (217) et par la République fédérale allemande (238). Nous avons également signalé que la Convention européenne relative aux formalités prescrites pour les demandes de brevets, dont nous avons publié le texte en 1954, à la page 22, a fait l'objet d'une ratification de la part du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (81), de la République fédérale allemande (103) et de la Grèce (198). Nous ajoutons que le Gouvernement de la République fédérale allemande a fait une déclaration concernant l'application dans le Lond Berlin de cette convention (198). Nous avons également reproduit la communication du Directeur de l'Institut international des brevets à La Haye concernant l'adhésion de la Tunisie et de la Turquie à cette institution (198).

Les Congrès et Assemblées dont nous avons parlé ont été les suivants:

¹⁾ Le texte de Washington n'entre pas en ligne de compte, attendu que l'Arrangement a été conclu à La Haye en 1925.

La Commission pour la protection de la propriété industrielle de la Chambre de commerce internationale s'est réunie à Paris le 19 novembre 1954 (19) et le XV^e Congrès de la Chambre de commerce internationale a tenu ses assises à Tokio du 15 au 21 mai. Les résolutions prises par ce Congrès ont été publiées à la page 142.

L'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle a convoqué son Comité exécutif à Sirmione. Le « rapport général » de cette réunion se trouve à la page 158. Nous avons publié un rapport relatif à la réunion du Comité d'experts en matière de brevets (Strasbourg, 3-7 octobre 1955), ainsi que la résolution qui y a été prise (236).

En ce qui concerne les documents se rapportant plus spécialement au Bureau international, nous signalons l'accord qui a été conclu entre le Président de l'Institut international des brevets et le Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle et des œuvres littéraires et artistiques (61).

Du 25 avril au 3 mai s'est réuni à Berne le Comité d'experts créé en vue de la revision de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (102).

Un autre problème dont le Bureau international s'est occupé a été celui de la création — auprès du Bureau de Berne — d'un centre international de documentation pour les brevets sous priorité. Un Comité d'experts chargé d'étudier les questions s'y rapportant a siégé à Berne du 7 au 10 mai. Nous en avons publié un compte rendu analytique (121).

* * *

Le Service de l'enregistrement international des marques a été, en 1955, de nouveau très fructueux. Nous avons enregistré 7955 marques, c'est-à-dire 114 de moins que pendant l'année 1954 qui tient le record avec 8069 marques déposées.

La comparaison, qui porte sur 20 pays, donne le tableau suivant:

1955			1954	
Rang	Pays	Nombre de marques	Nombre de marques	Rang
1	Allemagne (Rép. fédérale)	2628	2647	1
2	France	1629	1837	2
3	Suisse	1073	1176	3
4	Pays-Bas	760	618	4
5	Italie	523	612	5
6	Belgique	367	332	6
7	Autriche	329	242	7
8	Espagne	214	188	8
9	Liechtenstein	107	33	13
10	Tchécoslovaquie	102	122	9
11	Portugal	75	74	10
12	Maroc (Zone française)	50	69	11
13	Tanger	26	21	14
14	Hongrie	24	39	12
15	Egypte	19	19	15
16	Luxembourg	17	14	16
17	Tunisie	6	12	18
18	Yougoslavie	4	13	17
19	Turquie	2	1	19
20	Roumanie	0	0	20
Total		7955	8069	

Il y a eu, par rapport à 1954, augmentation des dépôts dans 9 cas et diminution dans 9 cas également. L'Égypte est restée au *statu quo* et la Roumanie ne nous a pas envoyé de demandes d'enregistrement pendant les deux années en question.

Nous avons reçu 13 773 refus de protection contre 14 168 en 1954. La République fédérale allemande en a prononcé 3179 (3710)¹⁾; l'Autriche 864 (753); l'Égypte 37 (120); l'Espagne 4425 (3774); la Hongrie 527 (713); les Pays-Bas 2853 (3188); le Portugal 1010 (866); la Suisse 442 (448); Tanger 2 (4); la Tchécoslovaquie 427 (587); la Turquie 2 (0) et la Yougoslavie 5 (4).

Les radiations totales ont porté sur 661 marques (573). Nous avons inscrit 743 (1044) transmissions. Les renoncements et invalidations (totales ou partielles) pour un ou plusieurs pays, mais non pour tous, ont été au nombre de 1218 (1482), dont 1185 (1270) renoncements (567 [719] nous ont été communiqués simultanément avec la demande d'enregistrement de la marque) et 33 (212) invalidations (31 [207] ensuite de décisions administratives, et 2 [5] ensuite de décisions judiciaires). Les extraits de registre se sont chiffrés à 1446 (1567). Ils ont porté sur 2075 (1860) marques internationales. En se basant sur la loi n° 55/20 du 4 janvier 1955 (voir *Prop. ind.*, 1955, p. 6), la France a demandé des certificats d'identité de marques internationales. Nous en avons fourni en 1955 pour 12 455 marques. En 1955, nous avons eu 1731 (1988) opérations diverses et 1864 (2005) recherches d'antériorité. 1764 (1937) recherches ont porté sur des marques verbales, 81 (54) sur des marques figuratives et 19 (14) sur des firmes.

* * *

En ce qui concerne le service du dépôt international des dessins et modèles industriels, l'année 1955 a apporté une légère diminution du nombre des dépôts. Nous sommes arrivés à un total de 1257 (1319) unités. Il y a donc une diminution de 62 dépôts.

565 (621) dépôts étaient ouverts et 692 (698) — dont 7 (8) enfermés dans des enveloppes Soleau — cachetés. Les premiers forment 45 % du total et les seconds 55 %. En 1954, les proportions respectives étaient de 47 % et 53 %.

Nous avons eu 618 (667) dépôts simples et 639 (652) dépôts multiples. Les dépôts comprennent ensemble 29 317 (29 964) objets, à savoir 17 489 (20 149) dessins et 11 828 (9815) modèles. Le nombre des objets contenus dans les dépôts multiples a donc légèrement augmenté depuis l'année passée, c'est-à-dire de 44,9 à 45 par dépôt multiple. Les dessins représentent 59,6 % et les modèles 40,4 % du total.

Nous donnons ci-contre un tableau contenant une liste des pays parties à l'Arrangement de La Haye avec indication du nombre de dépôts effectués en 1955 et 1954.

Par rapport à 1954, il y a donc une augmentation des dépôts dans 5 pays et une diminution dans 5 pays également. L'Indonésie et la Tunisie ne nous ont pas remis de demandes de dépôts pendant les deux années en question.

¹⁾ Les chiffres entre parenthèses se rapportent aux statistiques de 1954.

Rang	1955		1954	
	Pays	Nombre de dépôts	Nombre de dépôts	Rang
1	Suisse	698	729	1
2	France	281	315	2
3	Allemagne (Rép. fédérale)	162	170	3
4	Belgique	65	70	4
5	Pays-Bas	20	11	6
6	Espagne	16	4	8
7	Maroc (Zone française) . .	6	5	7
8	Liechtenstein	5	14	5
9a	Égypte	2	0	10a
9b	Tanger	2	1	9
10a	Indonésie	0	0	10b
10b	Tunisie	0	0	10c
Total		1257	1319	

Nous avons reçu 261 demandes de prolongation contre 264 en 1954. 182 portaient sur des dépôts simples, 79 sur des dépôts multiples (181; 83). Les dépôts prolongés proviennent, dans l'ordre décroissant, de Suisse 113 (73), de France 95 (67), de Belgique 28 (20), de la République fédérale allemande 20 (15), des Pays-Bas 3 (2) et de Tanger 2 (3).

Nous ajoutons, pour compléter nos observations, deux rubriques: celle des transmissions qui étaient au nombre de 22 (68) et des opérations diverses qui se sont chiffrées à 19 (8).

* * *

Nous avons publié des textes législatifs ou réglementaires provenant de 21 pays, dont 18 unionistes (République fédérale allemande, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Égypte, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Japon, Mexique, Norvège, Pologne, Suisse, Zone de Tanger, Tunisie) et 3 non unionistes (République démocratique allemande, Bolivie, Inde).

En ce qui concerne la propriété industrielle en général, nous avons reproduit une ordonnance bolivienne concernant l'augmentation des taxes officielles en matière de publication des demandes de brevets, des marques de fabrique ou de commerce, ainsi que des désignations commerciales (165); une ordonnance finlandaise concernant les taxes à payer en matière de brevets et de marques (198); un décret présidentiel mexicain concernant le marquage obligatoire des produits en cuir (166); un décret royal norvégien portant approbation et application des prescriptions concernant les demandes de brevets, le dépôt des marques et le dépôt des dessins et modèles (85, 109) et une loi tangéroise sur la protection de la propriété industrielle (23). La Pologne nous a communiqué son ordonnance du Président du Bureau des brevets concernant le dépôt des inventions, des modèles et des marques au Bureau des brevets (150, 167).

Parmi les dispositions concernant les brevets, nous avons signalé une loi que la République fédérale allemande s'est donnée sur les taxes à percevoir par le Bureau des brevets (104); une loi belge relative à la divulgation et à la mise en œuvre des inventions et des secrets de fabrique intéressant la défense du territoire ou de la sûreté de l'État (63), et qu'en

Bulgarie est entré en vigueur le décret relatif aux inventions, aux perfectionnements techniques et aux propositions de rationalisation (106). La *France* a promulgué un décret portant règlement d'administration publique pour l'application du décret n° 53-970 modifiant et complétant la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention et instituant des licences dites obligatoires (21). La loi française de 1844 a également été modifiée par un décret (108) et deux décrets ont précisé les conditions d'application du décret n° 53-971 instituant des licences spéciales en matière de brevets relatifs à l'obtention de produits pharmaceutiques ou remèdes (128, 130). Le Gouvernement de l'*Inde* nous a informés que sa loi sur les brevets a été révisée (131) et celui de la *Norvège* nous a fait parvenir les textes de la loi portant modification de la loi sur les brevets et de la loi relative aux inventions ayant une importance pour la défense nationale (45, 47). La *Suisse* nous a communiqué le texte de sa nouvelle loi sur les brevets d'invention (200, 218, 239), ainsi que du règlement d'exécution I (242), et la *Tunisie* le décret relatif aux cessions et concessions des droits attachés aux brevets d'invention (173).

Par la loi du 5 mai 1936/18 juillet 1953 (41), la *République fédérale allemande* a réglé la protection des modèles d'utilité.

Les dispositions relatives aux *dessins et modèles* ont été peu nombreuses. Nous n'avons à signaler que la loi norvégienne portant modification de la loi sur les dessins et modèles industriels (7).

En matière de *marques*, la *République fédérale allemande* a promulgué des dispositions réglant les formalités de l'opposition faite au cours de la procédure d'enregistrement des marques (103), et l'*Egypte* a modifié certaines dispositions de la loi de 1939 sur les marques de fabrique et de commerce et les désignations industrielles et commerciales (44), et a publié un arrêté portant modification d'un arrêté de 1939 concernant le même domaine (64). La *France* a promulgué une loi relative aux marques de fabrique et de commerce sous séquestre en France comme biens ennemis (6) et un règlement d'exécution s'y rapportant (84). Nous avons publié une loi grecque portant modification et complément à la loi sur les marques (146) et une loi norvégienne portant modification de la loi concernant les marques et les désignations illicites de marchandises et d'établissements commerciaux (7).

En ce qui concerne la protection des *appellations d'origine*, nous signalons quatre ordonnances autrichiennes (81, 82, 83), et en ce qui concerne la répression de la *concurrence déloyale*, nous avons publié une loi japonaise (66).

Nous avons eu connaissance de 12 avis concernant la *protection temporaire des droits de propriété industrielle* à des expositions. Onze provenaient d'*Italie* (23, 45, 85, 109, 131, 166, 239) et une d'*Irlande* (218). Ils portaient ensemble sur 23 expositions ou foires. Mentionnons ici que la *République démocratique allemande* a promulgué une loi concernant la divulgation des inventions, des dessins et modèles industriels et des marques de fabrique et de commerce dans les expositions (238).

Les *études générales* publiées dans nos colonnes en 1955 concernent des considérations nouvelles à propos de la protection de la propriété industrielle dans la structure actuelle de l'économie mondiale (9); une étude préliminaire en vue d'une définition internationale de la marque (24); la refonte du texte de la Convention d'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle (70); une note sur la protection des nouveautés végétales (116); la protection juridique des nouveautés végétales en Espagne (119); la propriété industrielle et le développement économique (134); la nouvelle loi grecque sur les marques (155); l'idée européenne en matière de droit sur les brevets (174); les conditions d'application du décret-loi français du 30 septembre 1953 instituant le régime des licences obligatoires (207) et des subtilités dans le domaine des marques (231).

Sous la rubrique *Nouvelles diverses*, nous avons publié entre autres des informations sur la procédure à suivre par les étrangers pour l'obtention de brevets en URSS (19); un renvoi à la situation des marques déposées pour les produits pharmaceutiques en Syrie (40); le texte de l'allocution prononcée par M. Neumayer, Ministre fédéral de la Justice, devant le personnel du Bureau allemand des brevets de la République fédérale allemande (161) et une note concernant la procédure à suivre relative à l'enregistrement des produits pharmaceutiques, drogues, produits alimentaires et cosmétiques dans la République Dominicaine (196).

Notre *revue de la jurisprudence* a été essentiellement faite, comme d'habitude, par nos correspondants d'Argentine (234), d'Autriche (92), de Bulgarie (79, 100), de France (54), de Grande-Bretagne (208), de Nouvelle-Zélande (38) et des Pays nordiques (250). Nous avons publié, en outre, des jugements isolés provenant de la République fédérale allemande (8, 114, 226), d'Autriche (92), de Belgique (154), d'Egypte (9), des Etats-Unis d'Amérique (49, 67, 68, 131, 173), d'Italie (23, 24, 53, 249, 250), du Portugal (68) et de Suisse (132, 204).

Notre *statistique générale de la propriété industrielle* est reproduite dans le numéro de décembre aux pages 254 à 256. Voici les quelques remarques que nous pouvons faire en tenant compte des indications reçues.

En ce qui concerne les *demandes de brevets*, nous nous basons sur la documentation fournie par 37 pays. Il y a eu *augmentation* des dépôts dans 30 pays (Belgique, Canada, République Dominicaine, Egypte, Espagne, Etats-Unis, France, Grande-Bretagne et Irlande du Nord, Trinidad et Tobago, Singapour, Grèce, Hongrie, Irlande, Etat d'Israël, Italie, Japon, Liban, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Suède, Suisse, Syrie, Zone de Tanger, Tchécoslovaquie, Tunisie, Yougoslavie), et *diminution* dans 7 pays (République fédérale allemande, Autriche, Bulgarie, Danemark, Finlande, Zone française du Maroc, Turquie).

Notre examen porte sur 37 pays quant aux *brevets délivrés*. Il y a *augmentation* dans 23 pays (Belgique, Canada, Danemark, République Dominicaine, Egypte, Finlande, Grande-Bretagne et Irlande du Nord, Trinidad et Tobago, Singapour, Grèce, Italie, Japon, Liban, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Suisse, Syrie, Zone de Tan-

ger, Tchécoslovaquie, Tunisie, Yougoslavie), *diminution* dans 13 pays (République fédérale allemande, Autriche, Bulgarie, Espagne, Etats-Unis, France, Hongrie, Irlande, Etat d'Israël, Zone française du Maroc, Portugal, Suède, Turquie) et *statu quo* dans un cas (Pologne).

En ce qui concerne les modèles d'utilité, nous constatons une *augmentation* du nombre des demandes dans la République fédérale allemande, en Espagne, au Japon, en Pologne et au Portugal; la Zone de Tanger est restée au *statu quo*. Quant aux *enregistrements*, il y a en *augmentation* en Espagne, au Japon et en Pologne, *diminution* dans la République fédérale allemande et au Portugal, et *statu quo* dans la Zone de Tanger.

S'agissant des *dessins et modèles*, la comparaison révèle, en ce qui concerne les demandes dans 29 pays, une *augmentation* dans 20 d'entre eux (République fédérale allemande, Autriche, Belgique, Egypte, Espagne, Etats-Unis, France, Grande-Bretagne et Irlande du Nord, Hongrie, Irlande, Etat d'Israël, Japon, Liban, Principauté de Liechtenstein, Nouvelle-Zélande, Pologne, Portugal, Suisse, Tchécoslovaquie, Tunisie) et une *diminution* dans 9 pays (Canada, Danemark, Italie, Zone française du Maroc, Norvège, Suède, Syrie, Zone de Tanger, Yougoslavie). Parmi les 27 pays comparés, 15 ont plus d'*enregistrements* de dessins et modèles en 1954 que l'année précédente (Autriche, Belgique, Danemark, Egypte, Espagne, France, Hongrie, Irlande, Etat d'Israël, Japon, Liban, Nouvelle-Zélande, Pologne, Suisse, Tchécoslovaquie) et 12 pays en ont eu *moins* (Canada, Etats-Unis, Grande-Bretagne et Irlande du Nord, Italie, Zone française du Maroc, Norvège, Portugal, Suède, Syrie, Zone de Tanger, Tunisie, Yougoslavie).

Notre documentation porte, en matière de *marques*, sur 36 pays. Le nombre des *dépôts* a *augmenté* dans 27 pays (République fédérale allemande, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Danemark, Etats-Unis, Finlande, Grande-Bretagne et Irlande du Nord, Trinidad et Tobago, Grèce, Hongrie, Irlande, Etat d'Israël, Italie, Liban, Principauté de Liechtenstein, Zone française du Maroc, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pologne, Portugal, Suède, Suisse, Tunisie, Turquie, Yougoslavie) et a *diminué* dans 9 pays (Egypte, Espagne, France, Japon, Luxembourg, Pays-Bas, Syrie, Zone de Tanger, Tchécoslovaquie). Sur les 38 pays, les *enregistrements* ont été *plus nombreux* dans 24 pays (République fédérale allemande, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Danemark, République Dominicaine, Etats-Unis, Finlande, France, Grande-Bretagne et Irlande du Nord, Irlande, Italie, Japon, Liban, Principauté de Liechtenstein, Zone française du Maroc, Antilles néerlandaises, Pologne, Portugal, Suède, Suisse, Tunisie, Turquie) et *moins nombreux* dans 14 pays (Egypte, Espagne, Trinidad et Tobago, Grèce, Hongrie, Etat d'Israël, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Syrie, Zone de Tanger, Tchécoslovaquie, Yougoslavie).

* * *

La préparation de la revision de la Convention de Paris reste le problème le plus important dont le Bureau international pour la protection de la propriété industrielle s'occupe actuellement. Nous avons déjà signalé plus haut que, du

25 avril au 3 mai, s'est réuni à Berne un Comité d'experts créé en vue de la revision de la Convention d'Union. Comme l'a rappelé, à la première séance, M. le Professeur Jacques Secretan, Directeur du Bureau de Berne, l'objet de cette réunion était « de donner au Gouvernement du Portugal, d'une part, au Bureau international, d'autre part, toutes indications utiles sur les points qui pourraient être portés à l'ordre du jour de la Conférence de Lisbonne ».

Aidée des conseils des experts et conformément à l'article 14 de la Convention d'Union, l'Administration du Portugal prépare maintenant, avec le concours du Bureau international, les travaux de la Conférence de revision. Selon l'usage, tous les Etats membres de l'Union seront consultés par l'intermédiaire de l'Administration portugaise et du Bureau international avant l'établissement d'un ordre du jour définitif.

Roland WALTHER

Correspondance

Lettre de Hongrie

La transformation profonde, au cours des dix dernières années, de la structure économique et sociale de la Hongrie, n'a pas été sans laisser des traces dans le domaine du droit de propriété industrielle. Je tâcherai de jeter un coup d'œil d'ensemble sur l'état actuel de ce domaine.

1. Dispositions d'un caractère international

1. — La Hongrie, faisant partie depuis 1909 de l'Union de Paris, a adhéré dès la fin de la deuxième guerre mondiale à l'Arrangement de Neuchâtel et en a introduit le texte dans la loi n° XXVII de l'année 1947. Le Ministre de l'industrie a promulgué deux décrets, les décrets n° 41 700/1948 Ip. M.¹⁾ et n° 20 110/1948 Ip. M.²⁾, en vue de l'exécution de cette loi. Ces décrets portant notamment sur des questions de détail qui remontent à la deuxième guerre mondiale, un exposé de leur contenu ne pourrait plus, de nos jours, présenter aucun intérêt pratique.

2. — Le décret gouvernemental n° 46/1950 Korm.³⁾ présente également un rapport étroit avec les événements de la guerre. Il cherche à éliminer certaines difficultés de preuve concernant les déclarations de priorité, faites en vertu de la Convention de Paris, difficultés dont les sources remontaient à la période de la guerre.

3. — Le Traité de paix hongrois, inséré en Hongrie dans la loi n° XVIII de l'année 1947, contient, dans l'annexe 4, des dispositions spéciales concernant la propriété industrielle, ainsi que d'autres catégories de biens comme la propriété littéraire et artistique. Aux termes de ces dispositions, un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du Traité a été accordé aux Puissances alliées et associées ou à leurs ressortissants sans paiement de droits de prorogation ou

¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1948, p. 106.

²⁾ *Ibid.*, 1948, p. 205.

³⁾ *Ibid.*, 1950, p. 150.

autres sanctions quelconques, en vue de leur permettre d'accomplir tous les actes nécessaires pour l'obtention ou la conservation en Hongrie de droits de propriété industrielle, qui n'ont pu être accomplis par suite de l'état de guerre.

Pendant la même période, les Puissances alliées et associées ou leurs ressortissants ont pu demander la délivrance d'un brevet ou l'enregistrement d'un dessin industriel, d'un modèle ou d'une marque de fabrique en Hongrie avec un droit de priorité fondé sur le dépôt d'une telle demande dans le territoire d'une des Puissances alliées ou associées au plus tôt douze mois (voir six mois) avant le début de la guerre avec la Hongrie ou au cours de celle-ci.

Le même délai a été accordé à chacune des Puissances alliées et associées ou à leurs ressortissants. Pendant ce délai, ils pouvaient engager des poursuites contre les personnes auxquelles aurait été imputé un empiètement illégal sur leurs droits de propriété industrielle entre la date de l'ouverture des hostilités et celle de l'entrée en vigueur du Traité.

En ce qui concerne la détermination de la période pendant laquelle un brevet d'invention devrait être exploité ou pendant laquelle un modèle ou une marque de fabrique devrait être utilisé, aucun compte n'a été tenu de la période comprise entre l'ouverture des hostilités et l'expiration du dix-huitième mois qui a suivi l'entrée en vigueur du Traité.

La durée normale de la validité des droits de propriété industrielle qui étaient en vigueur en Hongrie à l'ouverture des hostilités et qui appartenaient à l'une des Puissances alliées et associées ou à ses ressortissants a été considérée comme automatiquement prolongée en Hongrie d'une période correspondant à celle comprise entre l'ouverture des hostilités et l'entrée en vigueur du Traité.

Un intérêt spécial est dû à une disposition contenue dans le paragraphe 5 de ladite annexe et suivant laquelle les tiers qui, avant l'entrée en vigueur du Traité, ont acquis de bonne foi des droits de propriété industrielle se trouvant en opposition avec des droits rétablis en vertu du Traité ou avec des droits obtenus grâce à une priorité revendiquée en vertu des dispositions de ce dernier, ou qui, de bonne foi, ont fabriqué, utilisé ou vendu l'objet de ces droits, furent autorisés à continuer d'exercer les droits qu'ils avaient acquis de bonne foi et à poursuivre ou reprendre la fabrication, l'utilisation ou la vente qu'ils avaient entreprises de bonne foi, sans s'exposer à des poursuites pour empiètement. L'autorisation devait être donnée, en Hongrie, sous la forme d'une licence sans exclusivité.

Les dispositions du Traité concernant les droits des Puissances alliées et associées ou de leurs ressortissants s'appliquaient également aux droits que la Hongrie ou ses ressortissants pouvaient avoir sur le territoire de l'une des Puissances alliées et associées.

D'autre part, la Hongrie a accordé le bénéfice des dispositions du Traité à la France et à toutes les Nations Unies autres que les Puissances alliées et associées qui, au cours de la guerre, avaient interrompu leurs relations diplomatiques avec la Hongrie. Cela veut dire que, contrairement aux dispositions contenues en d'autres parties du Traité de paix, ces dispositions spéciales s'appliquent également en faveur des pays qui n'ont pas signé le Traité, ce qui témoigne de

l'importance qu'on attache, de nos jours, à la législation concernant la propriété industrielle.

4. — Pour l'exécution des dispositions du Traité de paix au sujet des droits de propriété industrielle ainsi qu'au sujet de la prolongation de la durée des brevets, le Gouvernement hongrois a émis le décret n° 8780 de 1948¹⁾.

Du point de vue de la prolongation de la durée des droits de propriété industrielle, le décret en question a fait une distinction entre les droits auxquels s'appliquait le Traité (paragraphe 7) et ceux auxquels il ne s'appliquait pas (paragraphe 8).

La durée des droits de propriété industrielle auxquels s'appliquait le Traité a été prolongée d'une période additionnelle (période extraordinaire de protection) pendant laquelle les marques de fabrique ou de commerce et les dessins ou modèles industriels ont été exempts de toutes sortes de taxes, tandis que pour les brevets l'exemption de l'obligation de payer une taxe de prolongation ou une annuité a été soumise à l'existence d'une réciprocité accordée par le pays du titulaire en faveur de la Hongrie ou des ressortissants hongrois. Le fait que la durée de la protection d'un droit de propriété industrielle avait été prolongée ou qu'un brevet jouissait de la protection sans que le titulaire fût obligé de payer une taxe ou une annuité, n'a eu d'effets à l'égard de tierces personnes qu'au cas où ce fait avait été inscrit au registre, inscription qui devait être effectuée sur demande écrite du titulaire du droit respectif.

La durée de la protection des brevets auxquels le Traité ne s'appliquait pas, protection qui devait être en vigueur le 15 septembre 1940, est de vingt-sept ans à compter du jour du dépôt. Si le brevet a été déposé après cette date, mais avant le 16 septembre 1947 (jour de la ratification du Traité de paix), la durée de sa protection expirera le 15 septembre 1967. Sans une telle disposition, la réglementation mentionnée ci-dessus aurait eu l'effet d'assurer une situation privilégiée aux titulaires des brevets étrangers vis-à-vis des titulaires de brevets hongrois.

En parlant du droit d'une personne de continuer l'exploitation d'une invention, le paragraphe 9 définit la bonne foi. Il dit notamment que jusqu'à preuve du contraire, devra être considéré comme étant de bonne foi toute personne qui, au moment où elle a entrepris l'exploitation d'une invention, d'un dessin ou d'un modèle industriel, voire au moment où elle l'a effectivement exploité, a pu, à juste titre, conclure des données officielles accessibles au public et relatives au droit de propriété industrielle respectif, que le droit en question avait perdu sa validité et que, par conséquent, l'invention, le dessin ou le modèle industriel était tombé dans le domaine public.

Les tiers qui auraient de bonne foi entrepris, après l'expiration de la durée normale de protection et du délai prescrit pour accomplir des actes omis, l'exploitation d'un brevet, d'un dessin ou d'un modèle industriel auxquels le Traité de paix était applicable, ont été autorisés à continuer cette exploitation, mais en payant une indemnité équitable.

¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1948, p. 206.

Le paragraphe 10 contient des dispositions au sujet des litiges. Une de ces dispositions, qui est toujours en vigueur, dit notamment que l'invalidité d'un acte omis et accompli, par la suite, conformément aux termes du Traité de paix, ou l'invalidité d'un acte ayant trait à un terme de priorité dû d'après ce même Traité, ne pourra être invoquée qu'au cas où l'annulation ou la radiation d'un droit de propriété industrielle ne pourrait être effectuée du fait que l'acte en question était considéré comme valable.

Il pourra être introduit également une requête tendant à la radiation de l'inscription au registre, de la prolongation de la durée de protection ou de l'inscription, du fait qu'un brevet jouit, sans paiement d'une annuité, de la protection ci-dessus mentionnée.

5. — Un décret du Ministre de l'industrie (n° 48 137/1948) a constaté l'existence de la réciprocité dans le domaine de la protection des marques de fabrique ou de commerce entre la Hongrie et l'U. R. S. S.

II. Droit interne

6. — Parmi les dispositions du décret-loi n° 8, de 1949¹⁾, portant modification de certaines dispositions de la codification relative aux brevets, aux marques de fabrique ou de commerce et aux modèles industriels, c'est la définition, dans l'article 2, des objets de brevet qui présente le plus grand intérêt du point de vue du droit matériel. Contrairement à la définition contenue dans la loi de 1895²⁾, il ne suffit plus, pour être brevetable, que l'invention soit nouvelle et qu'elle se prête à l'exploitation industrielle, mais elle doit, de plus, constituer un progrès vis-à-vis du degré actuel de la technique.

Le décret du Gouvernement hongrois n° 41, de 1953, contient, dans le paragraphe 40, une disposition importante laissant à l'inventeur le choix d'obtenir une protection juridique de son invention en demandant un brevet ou en offrant son invention à l'Etat.

Sous tous les autres rapports, les dispositions de fond de la loi n° XXXVII de l'année 1895 restaient — et sont jusqu'à ce jour — invariablement en vigueur.

7. — C'est dans le droit de l'invention plutôt que dans celui des brevets que se reflète la transformation économique et sociale de la Hongrie. Tenant compte du vaste développement du mouvement destiné à encourager l'activité des inventeurs et des novateurs, la situation juridique de ces derniers a été réglementée par nombre de dispositions juridiques. La plus importante de celles-ci est le décret gouvernemental n° 41, de 1953, constituant une codification du droit de l'innovation et de l'invention. Les plus importantes dispositions de ce décret au sujet des inventions offertes à l'Etat peuvent être résumées comme suit:

A défaut de preuve du contraire, le premier déposant sera considéré comme auteur de l'invention. Pourront être considérés comme co-auteurs non seulement les inventeurs communs, mais aussi toutes les personnes qui ont contribué à la réalisation de l'invention indépendamment de la question de savoir si leur travail a été fait en commun. L'offre en faveur

de l'Etat doit être faite par une déclaration adressée à l'Office national des inventions. Cet office est tenu de délivrer un certificat à l'auteur de l'invention si celle-ci est acceptée par l'Etat. Dans ce cas, et si l'invention est exploitée, l'auteur a droit à une prime et au remboursement des frais de ses expérimentations. Le décret donne des règles détaillées pour fixer le montant de cette prime, montant qui ne peut dépasser 200 000 forints.

Si l'invention est acceptée, elle devient la propriété de l'Etat. Dans ce cas, le brevet doit être délivré, à titre de succession, au nom de l'Etat ou à celui d'un des établissements de l'Etat. Même dans ce cas, le nom de l'inventeur doit être indiqué sur la description du brevet.

Le décret en question a été complété par des décrets spéciaux de l'Office national de la planification et des différents Ministres de l'industrie.

8. — En ce qui concerne la procédure, nous devons souligner une disposition du décret-loi n° 8, de 1949¹⁾, suivant laquelle la nouveauté d'une invention peut être examinée d'office.

La loi de 1895 n'a pas connu le système de l'examen préalable. La disposition mentionnée ci-dessus n'est pas allée jusqu'à introduire un système d'examen préalable, mais, dans certains cas spéciaux, elle a toutefois rendu ce dernier possible.

Le même décret-loi ayant mis un point final à l'activité de la Cour des brevets, les compétences judiciaires de celle-ci ont été transférées au Tribunal de Budapest, tandis que les pouvoirs administratifs (tenue du registre) sont exercés par l'Office national des inventions fondé en 1948. C'est ce dernier qui publie la revue officielle intitulée *Szabadalmi Közlöny és Kösponti Védjegyzéskönyv* (Bulletin des brevets et Bulletin central des marques). Les déclarations d'inventions sont publiées dans la revue *Ujítók Lapja* (Revue des innovateurs).

9. — Parmi les récentes dispositions concernant les règles de procédure relatives aux marques de fabrique ou de commerce, une importance toute particulière est due au décret du Ministre de l'industrie n° 20 700/1948²⁾, constituant codification de cette procédure. Sans contenir d'importantes règles nouvelles, ce décret résume en un seul système les règles promulguées au cours d'un demi-siècle dans un grand nombre de décrets. Il vise avant tout la procédure à suivre au sujet des marques nationales; c'est pourquoi il souligne, dès le premier paragraphe, qu'en ce qui concerne les marques internationales, il y a lieu d'observer les dispositions de l'Arrangement de Madrid, inséré en Hongrie dans la loi n° XVIII de l'année 1929. C'est aussi pourquoi le décret emploie, d'une façon conséquente, l'expression de « marque nationale ».

Malgré que ce soit surtout la procédure relative aux marques nationales qui fasse l'objet de ce décret, celui-ci contient également quelques dispositions relatives aux marques étrangères.

En cas de dépôt d'une marque étrangère, par exemple, le déposant devra joindre à sa demande, d'après le décret, un

¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1950, p. 106.

²⁾ *Ibid.*, 1895, p. 162.

¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1950, p. 106.

²⁾ *Ibid.*, 1949, p. 77.

document dressé par l'Administration compétente du pays d'origine, attestant l'enregistrement de la marque dans ce pays, à moins qu'une convention d'Etat n'en dispose autrement. L'avantage dont jouissent les ressortissants des pays de l'Union ressort de cette disposition; d'après l'article 4, alinéa d), de la Convention, ils n'ont qu'à faire une déclaration indiquant la date et le pays du premier dépôt, tandis que les ressortissants d'autres pays sont tenus de faire attester l'enregistrement de leur marque.

Outre les cas énumérés dans l'Arrangement de Madrid, une marque internationale devra, aux termes du décret, être radiée si la radiation est ordonnée par une décision judiciaire définitive.

D'après le paragraphe 22 du décret, un étranger dont la firme n'est pas inscrite à l'un des registres commerciaux hongrois ne pourra faire valoir ses droits provenant d'une marque de fabrique ou de commerce que par l'intermédiaire d'un mandataire (avocat ou conseil de brevets). Cette disposition correspond exactement à celle qui est contenue dans la loi n° XII de l'année 1913, § 7.

10. — La transformation récente de l'économie et de la société hongroises a conduit non pas à une modification du droit des brevets, mais au développement du droit des inventions. De même, les changements apportés au droit des marques de fabrique n'est pas important vis-à-vis du progrès qu'a réalisé le droit relatif à la propriété industrielle. La première étape de ce développement est marquée par le décret du Conseil des Ministres n° 121, de 1950, publié sous le n° 9057/1950¹⁾.

Ce décret a pour but de relever la qualité de la production industrielle. Il poursuit notamment ce but en ordonnant que tout produit industriel fabriqué dans le pays devra être muni soit du nom de l'entreprise qui l'a fabriqué, soit d'une désignation ou d'un signe permettant de reconnaître le fabricant, sans laisser subsister de doutes, soit d'une marque de fabrique enregistrée en faveur de l'entreprise en question. L'indication du producteur est donc de rigueur même si ce dernier ne possède pas une marque de fabrique. Les produits dont les différentes parties sont fabriquées par des entreprises différentes doivent porter le nom de l'entreprise qui a procédé à la composition de ces parties. Si une des parties du produit peut faire l'objet d'un usage indépendant, cette partie aussi devra porter le nom de l'entreprise qui l'a fabriquée.

Ces désignations ne pouvant être considérées comme marques de fabrique proprement dites, l'Office national des inventions les inscrit dans un registre spécial. C'est ce même Office qui contrôle si lesdites désignations sont conformes aux prescriptions légales et notamment si elles peuvent être distinguées l'une de l'autre. Le décret prévoit des sanctions pénales pour le cas de contravention à ces prescriptions.

Le même décret introduit dans la législation hongroise la notion de marques. Cette institution spéciale du droit industriel ne doit pas être confondue avec la marque de fabrique ou de commerce. Du point de vue du droit, elle ressemble plutôt au modèle industriel. Elle est également destinée à

relever la qualité de la production industrielle, et c'est dans ce but que le décret autorise les Ministres compétents à déclarer « produits de marque » tout produit industriel du pays qui, grâce à sa qualité technique ou autre, mérite d'être distingué. Un produit ayant obtenu cette distinction devra porter la désignation « márká » apposée sur le produit même ou sur son emballage. Le Ministre compétent pourra radier du registre des produits de marque le produit qui ne répond plus aux exigences requises, notamment au point de vue de sa qualité, ou qui, en raison du progrès fait par l'industrie, ne peut plus être considéré comme « produit de marque ».

En exécution de ces dispositions, le président de l'Office national de la planification a émis, sous n° 55/1954, un décret sur les registres des produits de marque. Ces registres sont tenus par les Ministères compétents pour chaque branche de l'industrie. L'Institut de contrôle de la qualité des produits dans le commerce tient en même temps un registre général où sont inscrits tous les produits de marque du pays. Ces produits sont donc inscrits en double registre.

Nous répétons que c'est la qualité du produit qui est l'objet d'une telle inscription et que, pour cette raison, ces registres présentent quelques ressemblances avec les registres des modèles industriels.

11. — Vu qu'une autre rubrique de cette publication est réservée à la jurisprudence, nous nous bornons ici à rappeler brièvement deux récentes décisions des tribunaux hongrois.

a) La décision de principe en matière civile, n° III, de la Cour suprême de la République populaire hongroise, publiée en décembre 1953, déclare que c'est seulement un dommage pécuniaire et non pas un dommage non pécuniaire (moral ou autre) dont le remboursement peut motiver l'adjudication, par un tribunal, de dommages-intérêts. Au cas où le montant du dommage pécuniaire ne pourra être évalué d'une façon précise, la personne responsable devra rembourser à l'ayant droit, à titre de dommages-intérêts, une somme pouvant être considérée comme un remboursement global du dommage subi. Malgré que l'affaire qui a été à l'origine de cette décision n'avait pas de rapport avec les questions qui nous préoccupent, la décision de la Cour suprême devra être respectée dans notre domaine également.

b) Le Tribunal de Budapest s'est occupé du procès intenté par une usine pharmaceutique contre K. F. qui s'était engagé, contre paiement pendant trois années d'un droit de licence de 3,5 %, à remettre à ladite entreprise la description d'une de ses inventions, à former les ouvriers de l'usine et à donner à celle-ci des conseils techniques. Au cours de l'année 1953, l'entreprise a versé à l'inventeur les droits de licence dus pour la quantité de marchandises vendues à une entreprise d'exportation et revendues par cette dernière à un acheteur étranger. Or, ce dernier ayant élevé une réclamation fondée sur les défauts de la qualité de la marchandise, et cette réclamation ayant été retenue par le Comité d'arbitrage compétent, l'usine pharmaceutique a dû reprendre une partie de la marchandise incriminée. Elle a, par conséquent, intenté un procès à K. F. en remboursement des droits de licence que celui-ci avait touchés pour la quantité reprise et a obtenu gain de cause. (Le jugement n'est pas définitif.)

¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1953, p. 90.

K. F. ayant, au cours du procès, contesté la façon dont l'usine s'était défendue contre la réclamation de l'acheteur étranger, le tribunal a fait ressortir, dans les attendus de son jugement, que le contrat avec K. F. n'avait pas restreint la gestion de l'usine pharmaceutique et n'avait assuré à K. F. aucun droit de surveillance sur la gestion des affaires de cette dernière. Elle était donc libre de passer des contrats concernant le produit en question ou de se défendre contre une réclamation quelconque comme bon lui semblait. Un contrat de licence tel que celui passé entre les parties en cause établit l'obligation de payer des droits de licences pour les affaires exécutées seulement. Aucun droit de licence n'est dû, par contre, pour les affaires qui ne sont pas mises à exécution ou ont dû être annulées.

Dr VIDA Sándor
avocat

Congrès et assemblées

Conférence du Commonwealth sur les brevets et les marques de fabrique

Une Conférence a eu lieu du 9 au 22 novembre 1955, à Canberra, en Australie, au sujet des brevets d'invention, traitant plus particulièrement les problèmes ayant une importance pour les pays du *Commonwealth*. Une seconde Conférence du même ordre, au sujet des marques de fabrique, a eu lieu du 23 au 29 novembre 1955.

Sous la présidence de M. H. R. Wilmot, *Commissioner* pour les brevets en Australie, des délégations représentant l'Australie, le Canada, l'Inde, la Nouvelle-Zélande, le Pakistan, la Fédération de la Rhodésie et du Nyasaland, le Royaume-Uni et l'Union de l'Afrique du Sud participèrent aux délibérations. Le Bureau international pour la protection de la propriété industrielle était représenté par M. Ross Woodley, Conseiller auprès du Bureau.

Un rapport plus détaillé sur les travaux de ces deux Conférences sera publié dans le prochain numéro de la *Propriété industrielle*.

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

Per una classificazione degli atti di concorrenza sleale (Pour une classification des actes de concurrence déloyale), par M. Mario Rotondi, Professeur à l'Université de Pavie. Une brochure en langue italienne de 25 pages, 26 × 16 cm. Tirage à part de *Aequitas und Bona Fides*, Festgabe für August Simonius. Edition Helbing & Lichtenhahn, Bâle 1955.

Cet ouvrage contient à la fois une classification et un examen des actes de concurrence déloyale extra-contractuelle.

M. Rotondi expose les différentes catégories établies par plusieurs auteurs afin de faire une distinction parmi ces actes qui sont, en réalité, innombrables. La règle adoptée à La Haye par l'article 10^{bis} de la Convention de Paris est incomplète et nous donne uniquement des exemples des actes de concurrence déloyale. L'auteur, en se basant sur la notion de fonds de commerce, formule les deux catégories suivantes: 1) les actes

qui exercent leurs effets directement sur le fonds de commerce et sur son achalandage; 2) les actes qui exercent leur effet à l'extérieur du fonds de commerce sur la clientèle actuelle ou potentielle.

Sur la base de la jurisprudence, l'auteur groupe dans la première catégorie: a) l'abus des secrets commerciaux et industriels; b) l'encouragement et la coopération à la violation des rapports contractuels par ceux qui contribuent au moyen de leur activité à l'achalandage du fonds de commerce concurrent (en particulier: le détournement des employés); c) ce qu'on appelle l'imitation servile, dans sa notion technique plus restreinte; dans la seconde catégorie: a) les actes directs susceptibles de produire une confusion avec le fonds, le produit ou la personne du concurrent; b) le dénigrement de ces derniers éléments du fonds de commerce concurrent et, en général, la publicité fautive et la diffusion de nouvelles afin de détourner la clientèle du fonds même; c) les fausses indications afin d'affirmer l'excellence de son propre produit ou de sa propre organisation; d) l'offre des services ou des produits d'une manière contraire à la correction commerciale et même d'une manière contre-économique, dans le seul but d'éliminer le concurrent; e) le boycottage.

M. Rotondi, sur la base de la législation italienne et des principes généraux du droit, en se rapportant aussi à la législation et à la jurisprudence de quelques autres pays, et en analysant tous les cas qui peuvent se vérifier dans la pratique commerciale et industrielle, précise la manière dont ces actes deviennent des actes de concurrence déloyale.

Il relève, dans le cas du détournement des employés, une responsabilité extra-contractuelle du concurrent à côté de la responsabilité contractuelle de l'employé qui n'a pas rempli ses obligations envers son ancien employeur. Il combat le principe selon lequel l'imitation servile doit être réprimée uniquement si elle crée de la confusion ou si elle est effectuée par des manœuvres préméditées. L'imitation servile se vérifie donc chaque fois qu'elle est contraire à l'usage honnête dans le commerce et dans l'industrie, comme par exemple la fabrication et la vente de produits industriels reproduisant une réalisation nouvelle même si elle n'est pas encore brevetée. C'est une question disputée en doctrine et en jurisprudence, car cette thèse semble heurter le principe par lequel on ne pourrait pas protéger également les produits brevetés et les produits non brevetés. Cependant, l'auteur base sa théorie — qui constitue un véritable progrès dans la défense contre la concurrence déloyale — sur le fait que l'article 10^{bis} de la Convention de Paris n'admet pas le principe que l'imitation est toujours permise lorsque la confusion est exclue, et sur celui que le produit non breveté est protégé au moyen de la répression de l'imitation servile, quand il y a une reproduction intentionnelle.

Parmi les actes produisant confusion à l'extérieur du fonds de commerce sont notamment intéressants ceux qui concernent la presse périodique, la réclame pour la vente de liquidation et les formes particulières de vente.

Cette étude constitue une contribution remarquable, par son style clair et concis, à cette matière qui devient de plus en plus importante.

G. R.

Nouvelles diverses

JAPON

Mutation dans le poste de Directeur général du Bureau des brevets

Nous apprenons que M. Shoichi Inoue a été appelé à la direction du Bureau des brevets japonais. Il succède à M. Koshichi Ueno qui a été appelé à un autre service du Gouvernement du Japon.

Nos vœux les meilleurs accompagnent l'ancien directeur dans ses nouvelles fonctions et nous souhaitons à son successeur la plus cordiale bienvenue.